

**INSTITUTION ADOUR**

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 28 mars 2019
(Convocation du 21 mars 2019)

Aujourd'hui, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf à 14 heures, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni à la salle Henri Lavielle de l'Hôtel Planté du Département des Landes sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Etaient présents :

Mesdames Christiane AUTIGEON, Dominique DEGOS et Céline SALLES
Messieurs Jean ARRIUBERGE, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Thierry CARRERE, Gérard CASTET, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR et Christophe TERRAIN

Etaient excusés :

Mesdames Laurence ANCIEN et Nathalie BARROUILLET
Messieurs Patrick CHASSERIAUD, Francis DUPOUEY, Jean GUILHAS, Xavier LAGRAVE, Charles PELANNE, Bernard POUBLAN et Bernard VERDIER

Secrétaire de séance :

Madame Céline SALLES

OBJET : Affaires générales / Gouvernance - Motion sur la réglementation relative aux ouvrages de protection contre les inondations et au projet de décret afférent

Exposé des motifs :**Contexte**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, plusieurs syndicats de rivière ont œuvré pour le transfert à leur profit par les EPCI-FP de la totalité de la compétence GEMAPI et étaient encouragés dans ce sens par l'Etat et ses établissements publics. Or la gouvernance de ces structures s'appuyait principalement sur l'échelon communal avant le 1^{er} janvier 2018 et le pouvoir décisionnel était réparti entre les membres sur la base de critères s'appuyant principalement sur la population et le linéaire de cours d'eau géré.

Dans ce contexte, la question de la reconnaissance et de la gestion des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques visant à protéger les populations s'est donc posée dans un second temps et reste encore en suspens sur certains territoires, alors même que les échéances fixées dans le décret de 2015 afférent courent ...

En effet, le bassin de l'Adour présente la particularité de compter un parc important d'ouvrages, principalement des digues, implantés en milieu rural. Par ailleurs, les services de l'état sont intervenus de manière différenciée selon les départements, dans l'application du précédent décret relatif aux ouvrages de protection, le décret digues de 2007. En effet, dans les Pyrénées-Atlantiques, l'état a procédé au classement de nombreux ouvrages ; dans les Landes, le classement a été partiel et plutôt opéré « à l'opportunité », soit à chaque intervention conduite par un opérateur sur un ouvrage classable, ce qui a conduit à un classement de tronçons d'ouvrages principalement à l'encontre de l'Institution Adour et à l'absence de classement pour des ouvrages d'importance tels que ceux qui protègent l'agglomération dacquoise, le centre-ville d'Aire-sur-l'Adour, le quartier Péré/Sainte-Eulalie de Saint-Sever... Dans le Gers et dans les Hautes-Pyrénées, l'état n'a procédé à aucun classement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



Ainsi, la question des ouvrages de protection contre les inondations devient un sujet de discussion important, tant pour les syndicats de rivière que pour les EPCI-FP. Au sein des syndicats de rivière qui ont pris récemment la totalité de la compétence GEMAPI, afin de ne pas freiner la mise en place des structures, il a souvent été convenu que le financement des ouvrages de protection contre les inondations pèserait uniquement sur l'EPCI-FP membre concerné.

Intervention de l'Institution Adour

Sur le territoire de l'Adour amont, et afin d'évaluer les besoins des collectivités en termes d'études en vue de l'établissement du programme d'action de prévention des inondations (PAPI), l'Institution Adour avait conduit en fin d'année 2017, une étude d'évaluation de l'opportunité de classement des ouvrages de protection existants en système d'endiguement. Cette étude a été restituée devant le comité de pilotage du PAPI, auquel chaque EPCI-FP et syndicat de rivière concerné est associé, en décembre 2017. Sur la base des éléments établis dans cette étude et de l'analyse technique de ses services, le syndicat mixte de l'Adour amont conduit actuellement des réunions locales visant à dimensionner son intervention en matière de protection contre les inondations. Il semble que le syndicat s'oriente vers la décision de ne solliciter aucun classement de système d'endiguement.

Sur les territoires des syndicats de rivière n'ayant pas intégré l'item 5 (relatif à la gestion des ouvrages de protection contre les inondations) dans leurs compétences, l'Institution Adour a proposé aux EPCI-FP intéressés d'intervenir par délégation de compétence notamment pour :

- Continuer à maintenir (sans intervention lourde) les ouvrages existants dont elle est reconnue gestionnaire par arrêté de classement au titre du décret digues de 2007,
- Assurer la surveillance de ces ouvrages,
- Conduire les actions relatives à la restauration de l'espace de mobilité, conformément au programme d'intervention établi et en articulation avec les syndicats de rivière concernés,
- Conduire une étude d'évaluation de l'opportunité de classement des ouvrages de protection existants en système d'endiguement.

Cette dernière étude a été conduite dans l'objectif de faire connaître aux EPCI-FP (élus et techniciens) ainsi qu'aux syndicats de rivière concernés, tant l'état du parc d'ouvrage présent sur leur territoire, que la réglementation en vigueur relative à la gestion des systèmes d'endiguement, et ce afin que les EPCI-FP puisse disposer de l'ensemble des éléments pour prendre les décisions suivantes :

- Quels systèmes d'endiguement classer ?
- Quelles modalités mettre en place pour en assurer la gestion (périmètre, moyens, gouvernance, solidarité) ?

Lors de la restitution de cette étude qui a été effectuée devant le comité de pilotage de l'étude mais également devant les instances de chaque EPCI-FP et syndicat de rivière concerné, les élus des EPCI-FP, leurs présidents en particulier, ont souhaité faire état des difficultés auxquelles ils doivent faire face dans l'application de la réglementation. Il a donc été demandé à l'Institution Adour de mobiliser les parlementaires du bassin de l'Adour, les services de l'état de chaque département et du bassin Adour-Garonne, les instances de bassin, et les partenaires, sur la base d'un rapport établi visant à dresser le bilan des difficultés et proposer des modifications réglementaires.

Les 9 EPCI-FP et les syndicats de rivière concernés ont ainsi adopté une motion visant à :

- Alerter le Préfet sur les conditions techniques et les conséquences financières du décret n°2015-526,
- Alerter le Préfet sur l'impact de la GEMAPI vécue comme un transfert de l'Etat sur la fiscalité locale,
- Alerter le Préfet sur la nécessité de permettre la poursuite de l'accompagnement financier des Régions, des Départements et de l'Etat au-delà de 2019 dans les dépenses des EPCI-FP relative à la mise en œuvre de la GEMAPI,
- S'associer à la démarche engagée par l'Institution Adour auprès des Parlementaires du bassin de l'Adour, des Préfets coordonnateurs de bassin et de sous bassin et du Ministre de la transition écologique et solidaire pour faire évoluer le décret « digues » avec la création d'un nouvel objet administratif adapté aux territoires ruraux.



Il est proposé que l'Institution Adour formalise également la proposition d'évolution de la réglementation par une motion.

Par ailleurs, le Président de l'Institution Adour va rencontrer prochainement l'ensemble parlementaires landais, principalement concernés d'un point de vue territorial par la démarche, étant précisé que l'ensemble des parlementaires du bassin de l'Adour a été destinataire de la saisine qui a d'ores et déjà été relayée par certains d'entre eux auprès du Ministère

Projet de décret « coquille »

Les difficultés rencontrées dans l'application de la réglementation relatives aux ouvrages de protection contre les inondations n'étant pas limitées au bassin de l'Adour, les services de l'état travaillent actuellement à l'élaboration d'un décret correctif, dit décret « coquille », visant à apporter notamment les ajustements suivants :

- Confirmation que les ASA dont les statuts prévoient cette possibilité à la date du 27 janvier 2014 puissent continuer à gérer des systèmes d'endiguement, sans possibilité de nouveaux entrants. La gestion des endiguements resterait uniquement ouverte à ces seules ASA en sus des entités géomapiennes,
- Prolongation d'un an des dates butoirs,
- Suppression du seuil de 30 habitants,
- Assouplissement des règles relatives aux nouveaux endiguements,
- Divers toilettages, notamment sur le calcul de la population protégée.

L'Institution Adour, sur la base des éléments de connaissance dont elle dispose eu égard au contexte du bassin de l'Adour et aux actions engagées décrites ci-avant, a formulé des remarques sur le projet de décret coquille qui ont été transmises aux services du Ministère via la note jointe au rapport de séance.

L'une des difficultés principales rencontrées dans le bassin de l'Adour réside dans le fait que bon nombre des ouvrages existants n'ont pas été classés par les services de l'état lorsque cela leur incombait. Ce point n'est pas traité par le projet de décret coquille. Par ailleurs, la question d'un nouvel objet administratif n'est également pas traitée dans ce cadre.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après avis favorable des Commissions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'alerter le Préfet des Landes, coordonnateur de bassin de l'Adour, le Préfet de Région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi que l'ensemble des pouvoirs publics sur :
 - o les conditions techniques et les conséquences financières du décret n°2015-526, telles qu'évaluées sur le bassin de l'Adour et exposées dans l'analyse ci-annexée,
 - o la nécessité de permettre la poursuite de l'accompagnement financier des Régions, des Départements et de l'Etat au-delà de 2019 dans les dépenses des EPCI-FP relative à la mise en œuvre de la GEMAPI,
- Sollicite auprès des Parlementaires du bassin de l'Adour, des Préfets coordonnateurs de bassin et de sous bassin et du Ministre de la transition écologique et solidaire, des évolutions réglementaires relatives au décret « digues » ainsi qu'à la création d'un nouvel objet administratif adapté aux territoires ruraux.



- Adresse formellement au Ministère les observations telles qu'annexées, relatives au projet de modifications à apporter aux textes réglementaires proposées en date du 21 février 2019.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 28 mars 2019 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 01/04/2019

Reçu en préfecture le 01/04/2019



ID : 040-254002264-20190328-CS08_2019-DE

**ANALYSE DE LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
SUR LA BASE D'EXEMPLES ÉTUDIÉS SUR LE BASSIN DE L'ADOUR**

Novembre 2018



SOMMAIRE

I -	TABLE DES ILLUSTRATIONS	3
1.	Liste des figures	3
2.	Liste des tableaux	3
II -	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET TERRITORIAL	4
1.	Cadre réglementaire applicable en matière d'ouvrages de protection contre les inondations ...	4
a)	Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007	4
b)	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015	4
c)	Compétence GEMAPI (lois MAPTAM, NOTRe).....	4
2.	Situation sur le bassin de l'Adour.....	5
a)	Présentation de l'Institution Adour, EPTB du bassin de l'Adour.....	5
b)	Organisation de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour	5
c)	Recensement des ouvrages existants	7
III -	CONTEXTE DES ÉTUDES.....	9
1.	Accompagnement des territoires	9
2.	Étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement sur le périmètre du PAPI Adour amont	9
3.	Étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement sur l'Adour moyen, l'Adour maritime et affluents	10
4.	Méthodes	11
IV -	RÉSULTAT DES ÉTUDES	13
1.	Ouvrages ne remplissant pas les conditions de population protégée	13
2.	Ouvrages remplissant les conditions du décret n°2015-526 pour lesquels un système d'endiguement semble pertinent.	15
3.	Ouvrages remplissant les conditions du décret n°2015-526 pour lesquels le système d'endiguement est inapproprié	17
a)	Digue Horgave – Maisonnave – le Port – Bâchefores.	17
b)	Digue Le Pont – Château Bec des Gaves	18
c)	Digues Onard / Gousse et Bégaar	19
d)	Digue d'Hastingues	20
4.	Conclusions des deux études en termes d'ouvrages classables comme systèmes d'endiguement	21
V -	CONCLUSIONS	23
1.	Ouvrages non retenus en systèmes d'endiguement	23
2.	Poursuite des études	23
3.	Nécessité d'un nouvel outil administratif	24
a)	Le système d'endiguement, un outil mal adapté.....	24
b)	Le système d'endiguement, un outil inapproprié.....	24
c)	Les solutions alternatives.....	24
VI -	PROPOSITIONS	27
1.	Création d'un nouvel outil administratif	27
2.	Adaptation des dispositifs de financement	28
VII -	ANNEXES	31





I - TABLE DES ILLUSTRATIONS

1. Liste des figures

Figure 1 : bilan de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour	6
Figure 2 : Recensement des ouvrages de protection contre les inondations classés et non classés au titre du décret « digues » de 2007 (carte à actualiser avec les données relatives au département des Pyrénées-Atlantiques - données incomplètes pour ce secteur)	7
Figure 3 : digues étudiées sur le périmètre du PAPI Adour amont.....	10
Figure 4 : digues étudiées dans l'étude conduite sur le bassin de l'Adour en aval d'Aire-sur-l'Adour .	11
Figure 5 : estimation de la zone protégée par la digue de Nabey - Pouy sur la commune de Larrivière-Saint-Savin	13
Figure 6 : estimation de la zone protégée par la digue du Coût à Sorde-l'Abbaye et Léren.....	14
Figure 7 : ouvrage de protection du Sablot à Peyrehorade	16
Figure 8 : estimation de la zone protégée de la digue Horgave - Maisonnave - Le Port - Bâchefores et localisation des habitations.....	18
Figure 9 : estimation de la zone protégée par la digue Le Pont - Château Bec des Gaves à Port-de-Lanne	19
Figure 10 : digue de la forêt à Bégaar	19
Figure 11 : estimation de la zone protégée par la digue Maisonnave - RD10 à Onard, Gousse et Saint-Jean-de-Lier	20
Figure 12 : estimation de la zone protégée par la digue d'Hastingues	21

2. Liste des tableaux

Tableau 1 : bilan de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour	6
Tableau 2 : digues de protection contre les inondations du bassin de l'Adour classées au titre du décret de 2007 à l'encontre de l'Institution Adour.....	8
Tableau 3 : liste des ouvrages pouvant être classés sur le bassin de l'Adour étudié en aval d'Aire-sur-l'Adour	15
Tableau 4 : synthèse chiffrée de la constitution d'un système d'endiguement pour le quartier du Sablot à Peyrehorade	16
Tableau 5 : liste des ouvrages pour lesquels la réglementation semble adaptée.....	21





II - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET TERRITORIAL

1. Cadre réglementaire applicable en matière d'ouvrages de protection contre les inondations

a) Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

Le décret « digues » de 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a permis d'établir une première réglementation en matière d'ouvrages hydrauliques et notamment concernant les ouvrages de protection contre les inondations.

Ces ouvrages, répartis en 4 classes (A, B, C ou D) en fonction de leur hauteur et/ou de la population effectivement protégée ont dès lors pu être reconnus juridiquement et être dotés de documents et procédures de suivi et d'exploitation permettant d'assurer la sécurité et l'efficacité des ouvrages. L'initiative du classement incombait alors à l'Etat qui avait en charge l'identification du gestionnaire à qui il notifiait les obligations qui lui incombait au regard de la classe de l'ouvrage identifiée.

b) Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 a modifié les règles applicables aux ouvrages hydrauliques, notamment les modalités de classement de ces ouvrages (dès lors à l'initiative de la collectivité compétente), et a introduit de nouvelles notions. En effet, avec la mise en place de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) sont apparus dans la réglementation les notions de système d'endiguement et d'ouvrage hydraulique en remplacement de la notion de digue. Ainsi la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine peut être réalisée au moyen d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique tel que défini par les articles R. 562-13 et R. 562-18 du code de l'environnement.

- Un système d'endiguement comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son fonctionnement (barrage, vanne, station de pompage ...) hors éléments naturels (cordon dunaire).
- L'aménagement hydraulique est un ensemble d'ouvrages qui permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin hydrographique ou le ressuyage de venues d'eau provenant de la mer.

Ces deux types d'ouvrages hydrauliques se définissent par rapport à un niveau de protection (hauteur d'eau maximale sans que cette zone soit inondée par débordement, contournement ou rupture des ouvrages de protection), au sens de l'article R. 214-119-1, et une zone protégée.

Les ouvrages constituant les systèmes d'endiguement, ainsi que le niveau de protection et la zone protégée obligatoirement associés, doivent être définis par l'autorité administrative compétente pour la prévention des inondations. Ils sont soumis à autorisation administrative.

c) Compétence GEMAPI (lois MAPTAM, NOTRe)

La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) a été créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et attribuée au bloc communal.

C'est une compétence obligatoire dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1er janvier 2018, suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Le transfert des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) est effectif depuis le 01/01/2018.

Le contenu de la compétence se résume à l'intervention de l'EPCI-FP en cas d'intérêt général ou d'urgence pour exercer les missions définies aux alinéas 1, 2, 5, 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Si les alinéas 1, 2, 8 relèvent principalement du volet gestion des milieux aquatiques et peuvent contribuer à la prévention des inondations issues de débordements de cours d'eau, l'alinéa 5 "défense contre les inondations et contre la mer" concerne la gestion des ouvrages de protection.





Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 est venu préciser les modalités de gestion de ces ouvrages. Il s'inscrit dans la continuité de la réglementation concernant les ouvrages intéressants la sécurité publique (ISP) de 2003 et du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.

2. Situation sur le bassin de l'Adour

a) Présentation de l'Institution Adour, EPTB du bassin de l'Adour

L'Institution Adour a été créée en 1978 par les 4 Départements du bassin de l'Adour (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques) sous la forme d'une institution interdépartementale pour conduire à l'échelle du bassin de l'Adour deux missions principales : la gestion quantitative de la ressource en eau et la protection contre les inondations. Elle a, dans ce cadre, conduit diverses opérations hydrauliques de création et de gestion d'ouvrages de réalimentation et de soutien d'étiage ainsi que des travaux de protection contre les inondations et les érosions.

Au vu des missions complémentaires confiées à l'établissement, notamment en matière de gestion intégrée de la ressource en eau, de biodiversité mais aussi de portage de démarches stratégiques inhérentes à la gestion du grand cycle de l'eau, et suite à une modification statutaire actant ces nouvelles missions, l'Institution Adour a été labellisée établissement public territorial de bassin (EPTB) en 2007.

En application des récentes lois MAPTAM, NOTRe et Biodiversité, l'Institution Adour a procédé à diverses modifications statutaires visant notamment à sa transformation en syndicat mixte ouvert puis en syndicat mixte ouvert à la carte.

En matière de gestion des risques fluviaux, l'Institution Adour conduit notamment les opérations suivantes :

- Restauration de l'espace de mobilité de l'Adour,
- Élaboration d'une stratégie locale de gestion du risque inondation puis d'un programme d'action de prévention du risque inondation sur l'agglomération dacquoise,
- Élaboration d'un plan d'action de prévention du risque inondation sur le sous-bassin Adour amont,
- Gestion de digues de protection contre les inondations

Durant la phase transitoire de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, l'Institution Adour continue de gérer des ouvrages de protection contre les inondations et travaille avec les collectivités concernées (EPCI-FP et syndicats de rivière) pour organiser la continuité de gestion et répondre ainsi au cadre réglementaire fixé.

b) Organisation de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour

Le bilan de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire du bassin de l'Adour est récapitulé ci-dessous :

Sous-bassin	Sous-secteur	Présence d'ouvrage de protection contre les inondations	Prise de compétence GEMAPI par les syndicats de rivière	Partie de compétence GEMAPI gardée par les EPCI-FP
Midouze	Midou-Douze amont	Non	Items 1, 2, 5 et 8	
	Midou-Douze aval	Non	Items 1, 2 et 8	Item 5
	Midouze	Oui (digues)	Items 1, 2 et 8	Item 5
Adour amont	Adour amont (hors Arros)	Oui (digues et ouvrages hydrauliques)	Items 1, 2, 5 et 8	
	Arros	Oui (digues)	Items 1, 2, 5 et 8	
Adour moyen		Oui (digues)	Items 1, 2 et 8	Item 5





Sous-bassin	Sous-secteur	Présence d'ouvrage de protection contre les inondations	Prise de compétence GEMAPI par les syndicats de rivière	Partie de compétence GEMAPI gardée par les EPCI-FP
Adour aval	Bas Adour landais	Oui (digues et ouvrages hydrauliques)	Items 1, 2 et 8	Item 5
	Adour maritime secteur PA et affluents rive gauche	Oui (digues et ouvrages hydrauliques)	Items 1, 2, 5 et 8	
Gabas, Bahus, Louts		Oui (digues)	Items 1, 2 et 8	Item 5
Luys		Oui (ouvrages hydrauliques)	Items 1, 2 et 8	Item 5
Gave de Pau	Gave de Pau amont	Oui (digues et ouvrages hydrauliques)	Items 1, 2, 5 et 8	
	Gave de Pau aval	Oui (digues et ouvrages hydrauliques)	Items 1, 2, 5 et 8	
Gave d'Oloron	Gave d'Oloron amont, d'Aspe et d'Ossau moyen	Oui (digues et ouvrages hydrauliques)	Items 1, 2, 5 et 8	
	Gave d'Ossau amont	Oui (digues)	Items 1, 2, 5 et 8	
	Saison et gave d'Oloron aval	Oui (digues)	Items 1, 2, 5 et 8	

Tableau 1 : bilan de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour

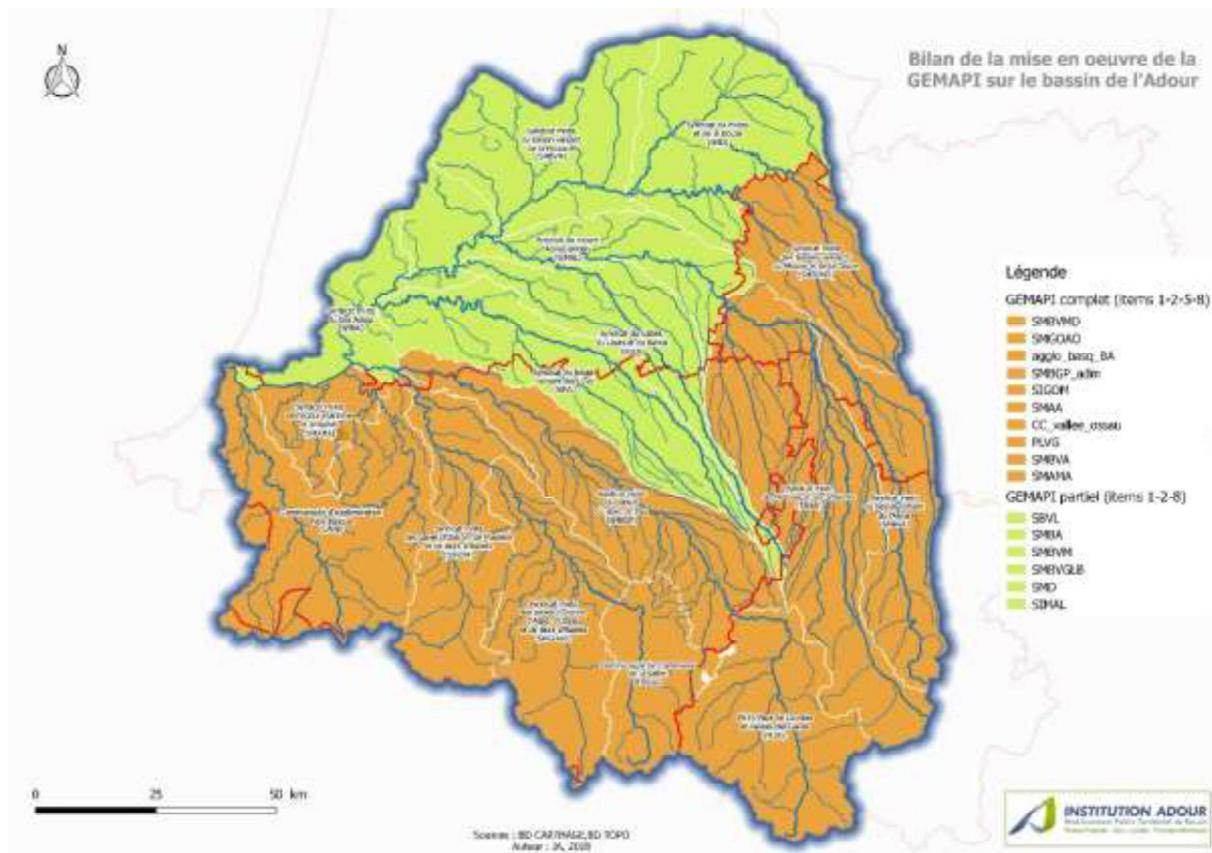


Figure 1 : bilan de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour





c) Recensement des ouvrages existants

L'Institution Adour s'est attachée dès 2016 à recueillir les données relatives au recensement des ouvrages existants sur le bassin de l'Adour, et ce afin de pouvoir diffuser l'information auprès des collectivités concernées par la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Les données ont été recueillies auprès de la DREAL de bassin Adour-Garonne (inventaire issu de la compilation des données recensées par les DREAL Occitanie et Nouvelle-Aquitaine), des DDT (données fournies par les DDTM des Landes et des Pyrénées-Atlantiques), des syndicats de rivière (données fournies par le SYRBAL, le SMBVM, le SMBA et le SIMAL) et de l'étude réalisée par l'Institution Adour dans le cadre de l'élaboration du PAPI Adour amont. Il est à préciser que les dernières données, issues de la DDTM 64 ont été obtenues en avril 2018 sous un format ne permettant pas leur intégration dans la base de données constituée (l'intégration est en cours).

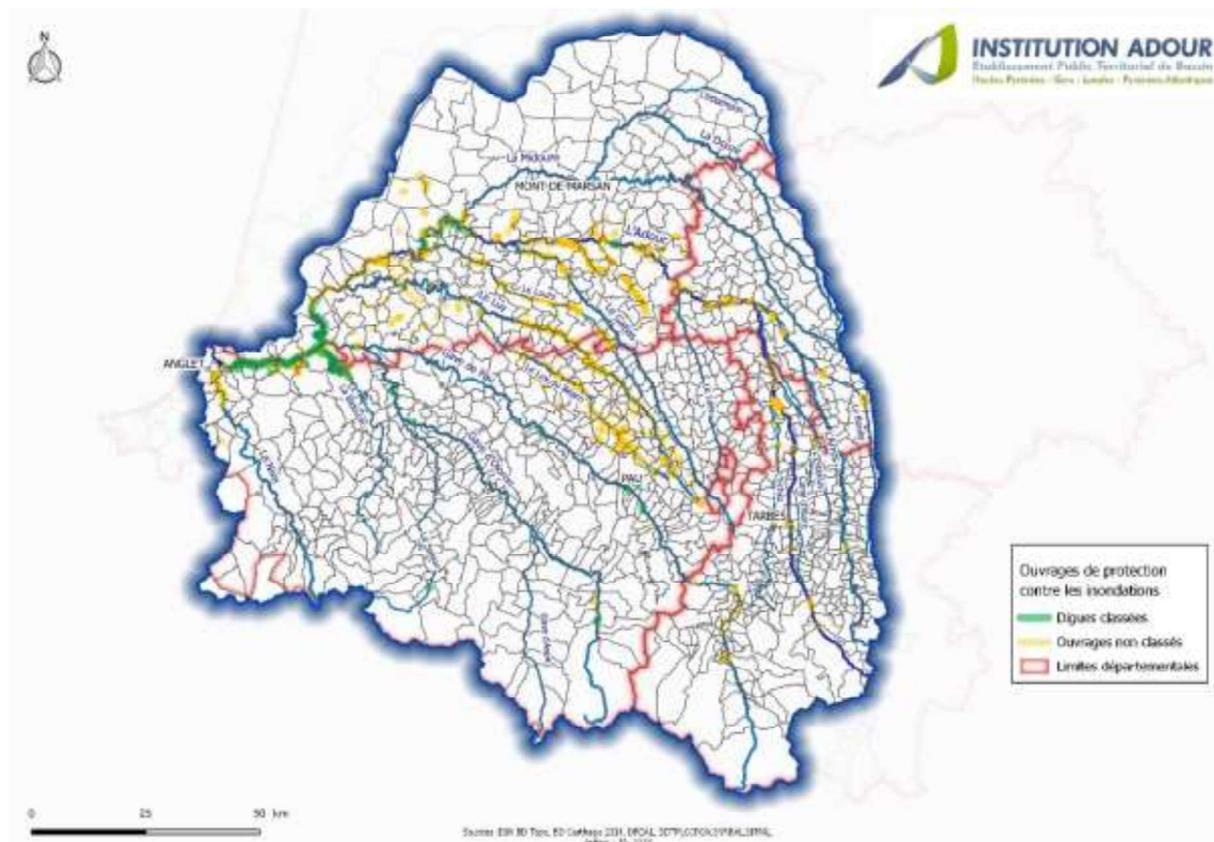


Figure 2 : Recensement des ouvrages de protection contre les inondations classés et non classés au titre du décret « digues » de 2007 (carte à actualiser avec les données relatives au département des Pyrénées-Atlantiques - données incomplètes pour ce secteur)

Il est à noter que sur le bassin de l'Adour, dans les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers (ancienne Région Midi-Pyrénées et actuelle Région Occitanie) aucun ouvrage n'a fait l'objet de classement à l'initiative de l'Etat au titre du décret « digues » de 2007. Par contre, plusieurs ouvrages ou portions d'ouvrages ont été classés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (ancienne Région Aquitaine et actuelle Région Nouvelle-Aquitaine) sur le bassin de l'Adour. Parmi les ouvrages ou portions d'ouvrages classés, une majorité a été classée à l'encontre de l'Institution Adour (cf. Tableau 2 : digues de protection contre les inondations du bassin de l'Adour classées au titre du décret de 2007 à l'encontre de l'Institution Adour, page 8).

Le linéaire d'ouvrages classés reste néanmoins faible au regard des ouvrages existants à la date de la parution dudit décret, et ce, indépendamment des enjeux protégés. A titre d'exemple, aucun des ouvrages protégeant le secteur urbain dacquois n'a été classé, bien que concourrant à la protection d'une population estimée supérieure à 3 000 personnes.





Communes	Nom de l'ouvrage	Nom du tronçon	Département	Cours d'eau	Rive	EPCI_FP	EPCI_FP2	Gestionnaire	Classe	Date AP	classé (en m)	eur (en m)
PEY - SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	Pelaucac - Mouchacq	PEY - Pelaucac / SAINT-ETIENNE-D'ORTHE - Mouchacq	040 Landes	Adour	G	CC Pays d'Orthe et Arrigans		Institution Adour	C	07/02/11	7 200	7 200
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ - SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Geles-Platriere	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ - Geles / SAINTE-MARIE-DE-GOSSE - Platriere	040 Landes	Adour	D	CC Maremne Adour Côte Sud		Institution Adour	C	07/02/11	7 900	7 900
PORT-DE-LANNE	Le Pont - Chateau du Bec de Gave	PORT-DE-LANNE / Le Pont - Chateau du Bec de Gave	040 Landes	Adour	G	CC Pays d'Orthe et Arrigans		Institution Adour	C	07/02/11	3 700	4 000
URCUIT	Eyherra	Eyherra	064 Pyrénées Atlantiques	Adour		CA du Pays Basque		Institution Adour	C	19/10/10	297	362
LARRIVIERE-SAINTE-SAVIN	Penich-Laburthe	LARRIVIERE / Penich-Laburthe	040 Landes	Adour	G	CC du Pays Grenadois		Institution Adour	C	07/02/11	640	640
LAHONCE	Ile de Lahonce	Ile de Lahonce - côté Adour	064 Pyrénées Atlantiques	Adour		CA du Pays Basque		Institution Adour	C	19/10/10	1 344	1 302
LAHONCE	Ile de Lahonce	Ile de Lahonce - côté Aiguette	064 Pyrénées Atlantiques	Adour		CA du Pays Basque		Institution Adour	C	19/10/10	1 334	1 295
BAYONNE	Bachefores	digue de Bachefores	064 Pyrénées Atlantiques	Adour		CA du Pays Basque		Institution Adour	C	02/04/09	580	643
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Horgave - Maisonnave	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE - Maisonnave / SAINT-LAURENT-DE-GOSSE / Castillon	040 Landes	Adour	D	CC Maremne Adour Côte Sud	CC du Seignanx	Institution Adour	C	09/03/09	1 300	10 406
ONARD - GOUSSE - SAINT-JEAN-DE-LIER	Labarere - Cornadi - Cout-Constantine	ONARD - GOUSSE / Maisonnave-RD10	040 Landes	Adour	G	CC Terres de Chalosse		Institution Adour	C	07/02/11	4 100	12 600
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE - TARNOS	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE - TARNOS / Le Port - La Cabane	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE - TARNOS / Le Port - La Cabane	040 Landes	Adour	D	CC du Seignanx	CA du Pays Basque	Institution Adour	C	09/03/09	810	9 000
LICQ-ATHEREY	LICQ-ATHEREY	Licq-Atherey	064 Pyrénées Atlantiques			CA du Pays Basque		Institution Adour	C	13/08/09		451
URCUIT	Digue de la botte	Digue de la botte	064 Pyrénées Atlantiques			CA du Pays Basque		Institution Adour	C	19/10/10	476	482
URCUIT	Digue aux peupliers	Digue aux peupliers	064 Pyrénées Atlantiques			CA du Pays Basque		Institution Adour	C	19/10/10	1 803	1 818
PONTONX-SUR-L'ADOUR - TETHIEU	Gurgues - Bois d'ossens	PONTONX-SUR-L'ADOUR - TETHIEU / Gurgues - Ingous	040 Landes		D	CA du Grand Dax	CC Pays Tarusate	Institution Adour	C	07/02/11	2 000	6 000
LAHONCE - URCUIT	Du Port de l'Aiguette - Adour - Section A ter	Du Port de l'Aiguette - Adour - Section A ter	064 Pyrénées Atlantiques			CA du Pays Basque		Institution Adour	C	19/10/10	782	737
URCUIT - URT	RD 261 - URCUIT / URT - Adour - Section C	RD 261 - URCUIT / URT - Adour - Section C	064 Pyrénées Atlantiques			CA du Pays Basque		Institution Adour	C	08/11/11	2 680	5 818
MOUGUERRE - LAHONCE	RD 261 - MOUGUERRE / LAHONCE - Adour - Section A	RD 261 - MOUGUERRE / LAHONCE - Adour - Section A	064 Pyrénées Atlantiques			CA du Pays Basque		Institution Adour	C	08/11/11	3 890	6 221
LAHONCE - URCUIT	NAGUILE - Adour - Section A bis	NAGUILE - Adour - Section A bis	064 Pyrénées Atlantiques			CA du Pays Basque		Institution Adour	C	19/10/10	740	722
SAMES - GUICHE	RD 261 - SAMES / GUICHE - Adour - Section E	RD 261 - SAMES / GUICHE - Adour - Section E	064 Pyrénées Atlantiques			CA du Pays Basque		Institution Adour	C	08/11/11	2 900	2 013
GUICHE - URT	RD 261 - GUICHE / URT - Adour - Section D	RD 261 - GUICHE / URT - Adour - Section D	064 Pyrénées Atlantiques			CA du Pays Basque		Institution Adour	C	08/11/11	8 790	7 516
LAHONCE - URCUIT	Pouton	Pouton	064 Pyrénées Atlantiques			CA du Pays Basque		Institution Adour	C	19/10/10	737	953
GRENADE-SUR-L'ADOUR	Loubery-Courreges	GRENADE-SUR-L'ADOUR / Loubery-Courreges	040 Landes		D	CC du Pays Grenadois		Institution Adour	C	07/02/11	250	250

Tableau 2 : digues de protection contre les inondations du bassin de l'Adour classées au titre du décret de 2007 à l'encontre de l'Institution Adour





III - CONTEXTE DES ÉTUDES

1. Accompagnement des territoires

Dans l'exercice de ses missions et afin d'accompagner les collectivités nouvellement compétentes en matière de prévention des inondations, l'Institution Adour pris l'initiative de réaliser deux études d'opportunité de classement des digues en systèmes d'endiguement :

- La première dans le cadre de l'élaboration du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention sur le périmètre du sous-bassin de l'Adour amont,
- La seconde, en accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

2. Étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement sur le périmètre du PAPI Adour amont

L'Institution Adour œuvre depuis 2016 à l'émergence d'un programme d'actions de prévention des inondations sur le périmètre du sous bassin de l'Adour amont.

Dans ce cadre, et dans le contexte d'affectation de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2018, une étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement a été réalisée sur un linéaire de 42 km d'ouvrages identifiés sur le périmètre concerné au cours de l'année 2017.

Cette étude, confiée au bureau d'étude ISL, bureau d'étude agréé pour le contrôle des ouvrages hydrauliques, a par ailleurs bénéficié de financements européens (FEDER) puisqu'elle appréhendait la restauration de champs d'expansion de crues en proposant des scénarios de recul des ouvrages de protection au droit des enjeux.

Il convient de préciser que concomitamment à la réalisation de l'étude, l'item 5 de la GEMAPI (défense contre les inondations et contre la mer) a été transféré par anticipation aux syndicats de rivière en même temps que l'ensemble des items 1, 2 et 8.

L'objectif de cette étude était d'apporter aux structures compétentes en matière de gestion des systèmes d'endiguement :

- Une connaissance factuelle des zones protégées maximales des ouvrages diagnostiqués ainsi que des populations concernées pour juger de la classe desdits ouvrages en application du décret « digues » de 2015,
- Des éléments chiffrés sur les coûts nécessaires pour l'élaboration du dossier règlementaire de demande de classement du système d'endiguement, sur les coûts de confortement des ouvrages pour les rendre conformes aux règles de l'art, et enfin sur les coûts d'exploitation des ouvrages,
- Des éléments chiffrés pour envisager des reculs d'ouvrages aux droits des enjeux de manière à restaurer des champs d'expansion de crues tout en réduisant les linéaires d'ouvrages ainsi que les coûts liés notamment à l'exploitation desdits ouvrages.

À noter que n'ont pas été évalués les coûts relatifs à la maîtrise du foncier (puisque celle-ci n'est pas toujours nécessaire), ni les coûts éventuels liés aux désordres post crue (plus conséquents quand les ouvrages sont installés sur berge).



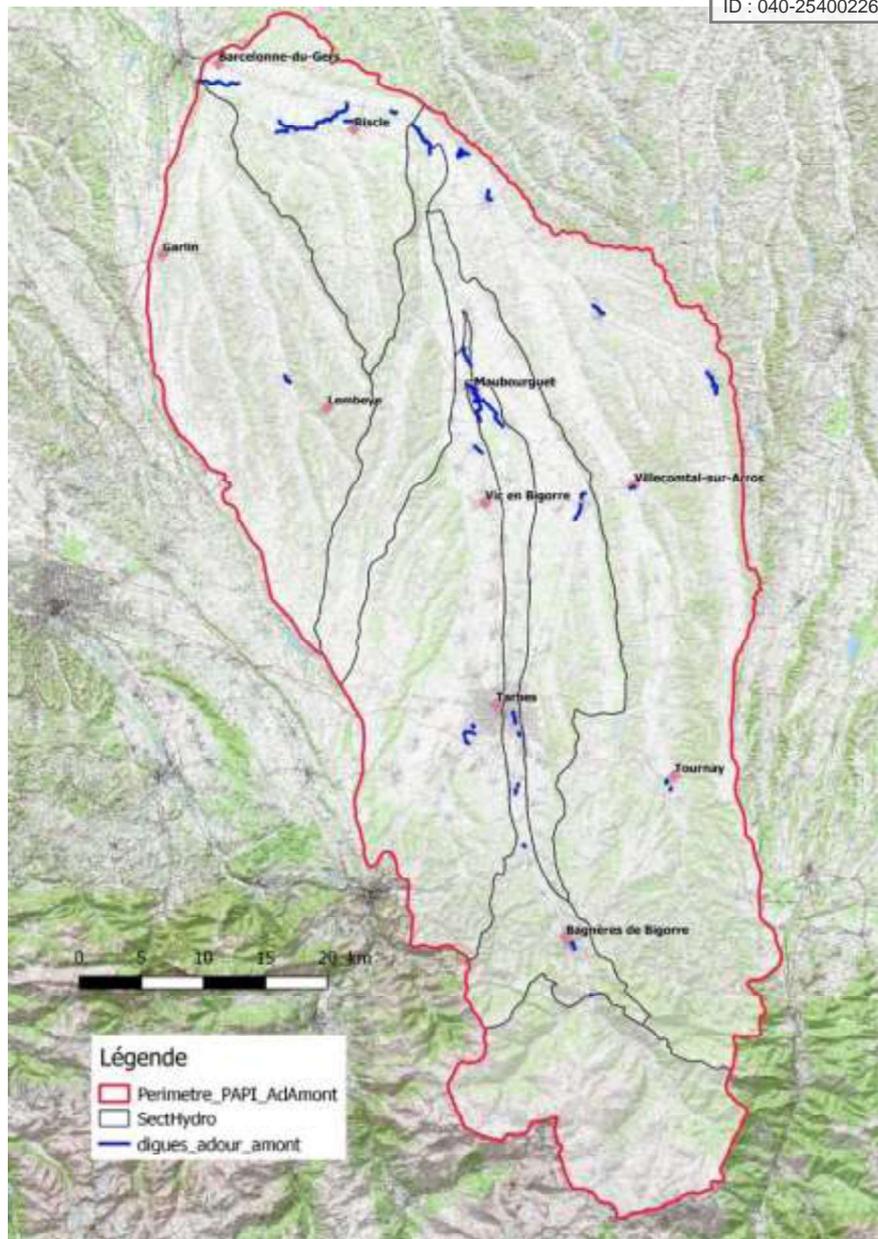


Figure 3 : digues étudiées sur le périmètre du PAPI Adour amont

3. Étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement sur l'Adour moyen, l'Adour maritime et affluents

Dans le même contexte d'affectation de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2018, l'Institution Adour, par délégation de compétence, a porté au cours de l'année 2018 une étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement pour le compte de 9 structures situées sur les sous-bassins de l'Adour moyen et de l'Adour maritime :

- La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour,
- La communauté de communes du pays Grenadois,
- La communauté de communes Chalosse Tursan,
- La communauté de communes du pays Tarusate,
- La communauté de communes Terres de Chalosse,
- La communauté d'agglomération du grand Dax,
- La communauté de communes Maremne Adour côte sud,
- La communauté de communes pays d'Orthe et Arrigans,
- La communauté de communes du Seignanx.



Dans ce cadre, 190 km de digues ont été expertisés par un bureau d'étude agréé (BSE) avec l'appui technique des agents de l'Institution Adour et des 5 syndicats de rivière présents sur ce territoire.

L'analyse a été effectuée sur l'ensemble des ouvrages issus d'un recensement très complet des digues, merlons et remblais présents sur le territoire puisque toutes les données issues de la DREAL, de la DDTM, des EPCI-FP ou des syndicats de rivières ont été prises en compte.

Les objectifs de cette étude, également financée par les fonds européens, sont sensiblement les mêmes que ceux de l'étude réalisée un an plus tôt sur l'Adour amont.

Ses conclusions ont toutefois été plus largement et plus fortement partagées par les EPCI-FP compétents, ceux-ci ayant été impliqués plus avant dans la démarche du fait notamment du montage de l'opération (réalisation de l'étude dans le cadre d'une délégation), de la mobilisation des élus et des techniciens des EPCI-FP et des syndicats dès les phases de terrain, de la restitution à chaque niveau de collectivité (EPCI-FP, syndicat de rivière, comité de pilotage).

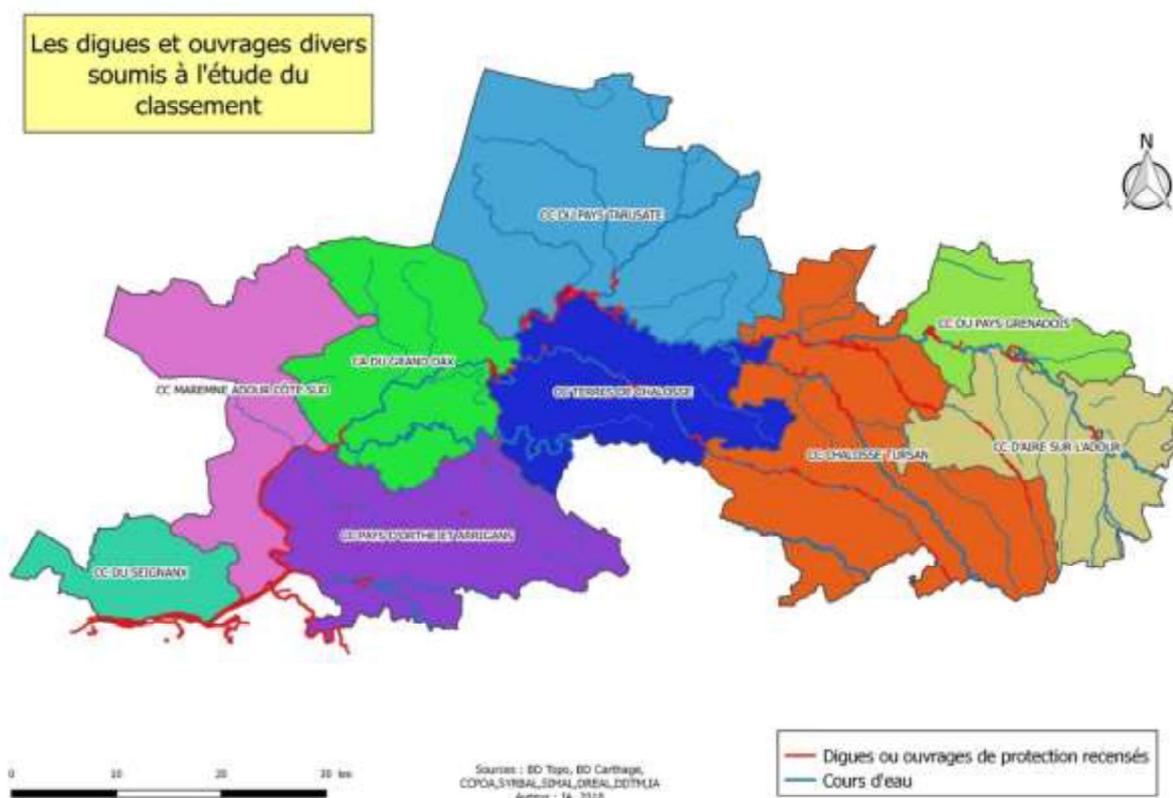


Figure 4 : digues étudiées dans l'étude conduite sur le bassin de l'Adour en aval d'Aire-sur-l'Adour

4. Méthodes

La méthode utilisée pour les deux études est sensiblement identique.

En première approche, le bureau d'étude a évalué les zones protégées par report de la crête de la digue. En outre cela a permis également d'analyser la fermeture éventuelle des potentiels futurs systèmes. Il est clair que les surfaces ainsi identifiées sont des zones protégées maximisantes. A partir de là, les données INSEE et SIRENE ont été utilisées pour estimer les personnes résidant et/ou travaillant dans la zone protégée maximale.

L'article R214-113 du code de l'environnement précise que « la population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières ». Il convient de préciser que la méthode de comptage des populations n'est pas précisée dans la réglementation. Ainsi, et comme cela a été acté lors d'échanges avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine, la collectivité compétente dispose





d'une marge de manœuvre pour estimer les populations ; la méthode devant toutefois être précisée dans le dossier de demande de classement.

Ainsi, seuls les ouvrages protégeant plus de 30 habitants ou s'en approchant ont fait l'objet de la seconde phase de l'étude.

Dans cette deuxième étape, ont été analysés tous les ouvrages répondant aux différentes classes du décret « digues » de 2015 ; à cet effet, l'ensemble de la bibliographie existante a été utilisé : relevés géométriques, visites techniques approfondies, études de dangers, arrêtés de classement au titre du décret 2007, modélisations hydrauliques, ...

A partir de ces éléments, et d'au moins une visite sur site par ouvrage, ceux-ci ont pu être décomposés en tronçons homogènes de manière à pouvoir estimer les coûts nécessaires aux confortements de chacun.

Pour chaque digue « classables », trois scénarios ont ainsi été systématiquement étudiés et ont fait l'objet de chiffrages afférents à chacun des postes de dépenses :

- le confortement,
- la constitution des dossiers réglementaires préalables au classement,
- l'exploitation des ouvrages.

Premier scénario : confortement de l'ouvrage à l'existant.

Deuxième scénario : déplacement des ouvrages au droit des enjeux avec restauration de champs d'expansion de crues (lorsque cela est possible).

Troisième scénario : abandon de l'ouvrage avec mise en place de mesures de réduction de vulnérabilité pour les habitations soumises au risque inondation.



IV - RÉSULTAT DES ÉTUDES

1. Ouvrages ne remplissant pas les conditions de population protégée

A l'occasion de la première analyse de l'étude, une grande partie d'ouvrages a été écartée car ne remplissant pas les critères de population protégée prévus dans le dernier décret « digues ». Parmi ces ouvrages on peut retrouver certaines digues classées au titre du décret de 2007 telles que :

- La digue de Louberry / Courrèges sur la commune de Grenade-sur-l'Adour,
- La digue de Gelez / Platrière située sur trois communes de la communauté de communes Marenne Adour côte sud,
- La digue de Pélaucat / Mouchacq sur les communes de Pey et Saint-Etienne-d'Orthe.

Ainsi, un linéaire total de 130 km de digues a pu être écarté à l'issue de cette première étape pour l'ensemble des territoires étudiés car ne répondant tout simplement pas aux critères du décret « digues » de 2015.

Exemple : digue de Nabey - Pouy sur la commune de Larrivière-Saint-Savin :

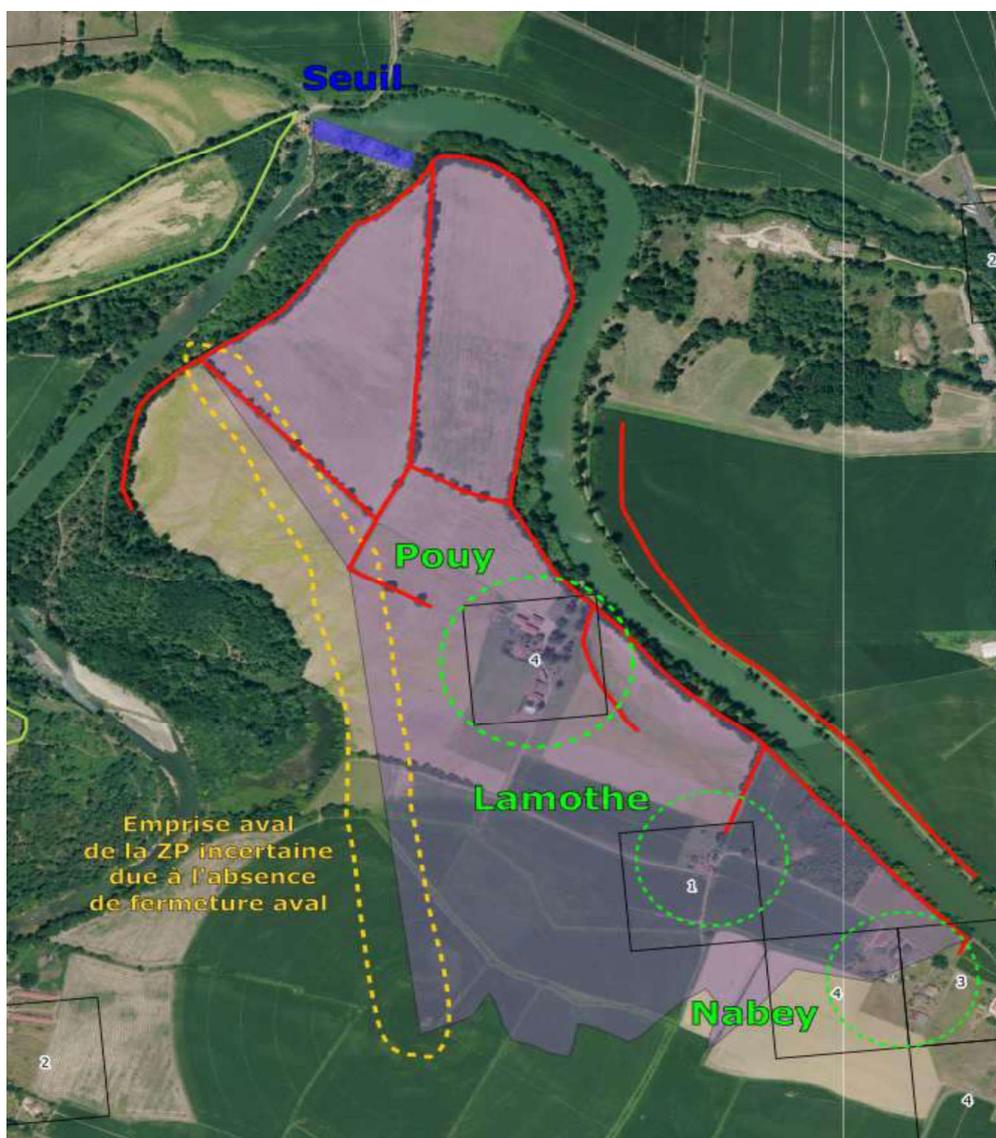


Figure 5 : estimation de la zone protégée par la digue de Nabey - Pouy sur la commune de Larrivière-Saint-Savin





Les digues sont susceptibles de protéger environ 9 habitants. L'essentiel du hameau, à l'exception des 2 maisons incluses dans la zone protégée maximale, est situé sur des terrains d'altimétrie supérieure à la crête de digue.

La visite de terrain a permis de confirmer que, dans l'état actuel, la digue n'est pas classable en système d'endiguement.

Ainsi, une grande majorité de digues, merlons, remblais a pu être identifiée comme ne remplissant pas les conditions du décret.

Toutefois, un ouvrage présent sur les communes de Sorde-l'Abbaye (40) et Léré (64) sur le gave d'Oloron, bien que ne protégeant aucune habitation, joue un rôle important : la digue du Coût. :« *On note toutefois que l'ouvrage participe à la pérennité de la centrale hydraulique de Sorde-l'Abbaye, de l'exploitation des parcelles agricoles situées immédiatement à l'aval et présente un intérêt paysager pour la commune de Sorde-l'Abbaye* » et notamment son abbaye classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.

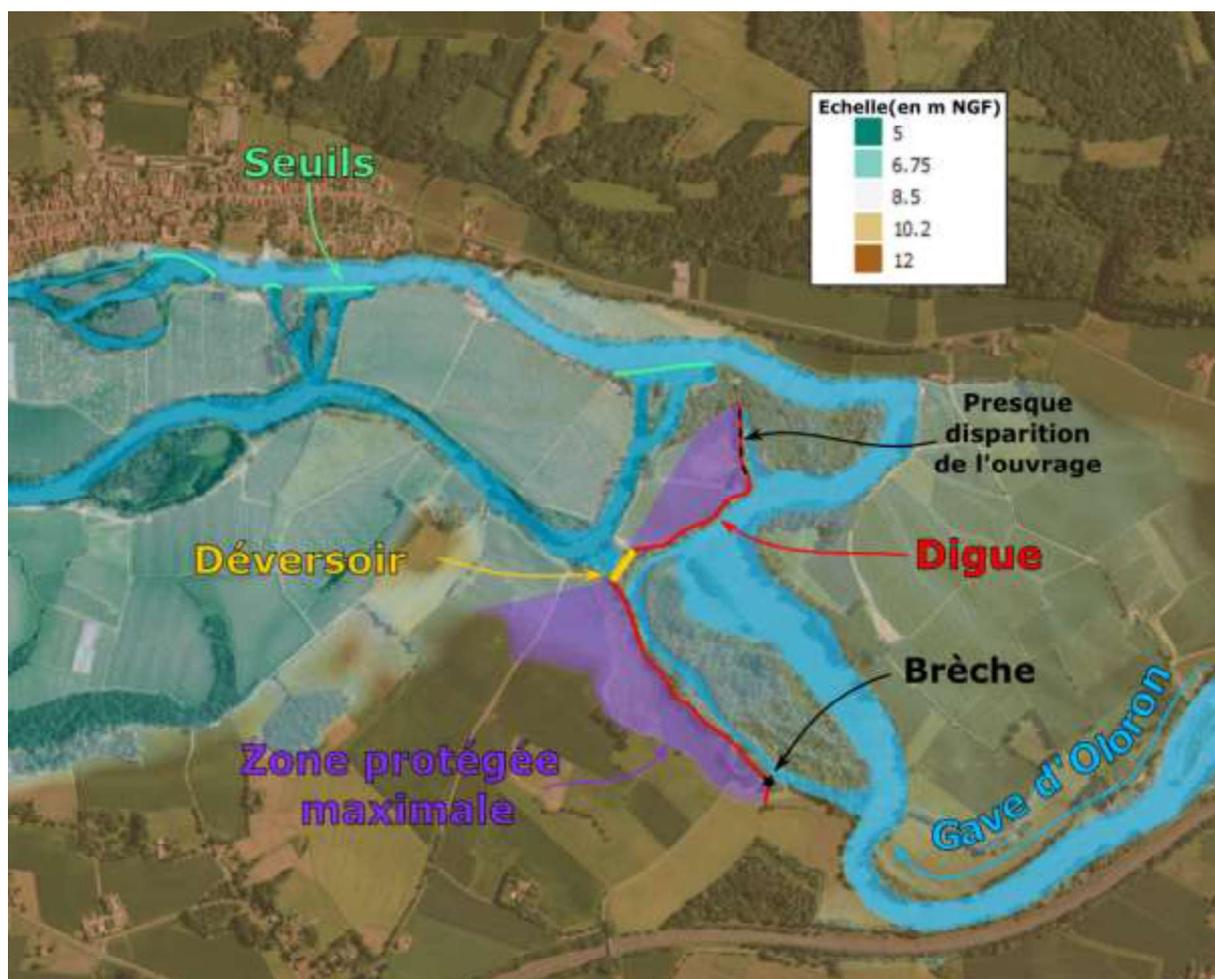


Figure 6 : estimation de la zone protégée par la digue du Coût à Sorde-l'Abbaye et Léré

Conclusion : dans l'état actuel du droit, pour ces ouvrages, le système d'endiguement (rubrique 3.2.6.0 de la loi sur l'eau) n'est pas applicable. Afin de pouvoir être conservés et régularisés, ces ouvrages pourraient uniquement relever de la rubrique 3.2.2.0 (remblais en lit majeur) et donc être soumis à autorisation ou déclaration ; faute de quoi, leur mise en transparence pourrait être demandée par les services de la police de l'eau.





2. Ouvrages remplissant les conditions du décret n°2015-526 pour lesquels un système d'endiguement semble pertinent.

Plusieurs ouvrages remplissent les conditions du décret n°2015-526 et le système d'endiguement paraît être un outil pertinent notamment au regard de la concentration de l'habitat dans la zone protégée.

Ainsi, selon une analyse technique, les ouvrages qui pourraient être classés sont les suivants :

Nom de l'ouvrage	EPCI-FP	Population protégée Confortement / recul	Coût estimé du confortement (K€) : Confortement / recul
Digues de la Plaine et la Saligue	Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	454 / 440	620 à 1 060 / 500 à 870
Digue Pénich-Laburthe à Larrivière-Saint-Savin	Communauté de communes du Pays Grenadois	Environ 30	242 à 415
Digues de Péré à Saint-Sever	Communauté de communes Chalosse-Tursan	241 / 237	2 503 à 4 351 / 1 623 à 2 916
Digue du Louts - quartier de Venise à Hagetmau	Communauté de communes Chalosse-Tursan	Plus de 30	339 à 583
Digue des thermes de Préchacq	Communauté de communes Terres de Chalosse	38 salariés et 120 curistes	354 à 618
Digues Onard- Gousse et Bégaar	Communauté de communes Terres de Chalosse Communauté de communes du Pays Tarusate	319 / 277	6691 à 11 904 / 2 852 à 5 068
Le Sablot à Peyrehorade	Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans	78	97 à 151

Tableau 3 : liste des ouvrages pouvant être classés sur le bassin de l'Adour étudié en aval d'Aire-sur-l'Adour

À noter que, concernant le chiffrage des travaux, une fourchette d'incertitude de +/-30 % a été prise par le bureau d'études afin de tenir compte du manque de données précises quant à l'état des ouvrages (topographie, géotechnique, ...).

Toutefois, lorsqu'on croise la faisabilité technique avec les capacités financières des EPCI-FP compétentes, la mise en œuvre de systèmes d'endiguement pose un problème économique pour des territoires ruraux faiblement peuplés.

EPCI-FP	Potentiel fiscal (2018)	Population (2015)
Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	4 383 219 €	12 837
Communauté de communes du Pays Grenadois	3 396 229 €	7 718
Communauté de communes Chalosse-Tursan	10 049 884 €	25 743
Communauté de communes Terres de Chalosse	2 764 909 €	18 604
Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans	6 703 679 €	24 115



Exemple : ouvrage de protection du Sablot à Peyrehorade

Dans certains exemples comme celui du Sablot à Peyrehorade, le système d'endiguement est particulièrement adapté : les linéaires d'ouvrages sont faibles et l'habitat dense dans la zone protégée. En outre, au-delà des habitations, on trouve également dans la zone protégée des lieux accueillant du public tels que la piscine municipale et le marché.

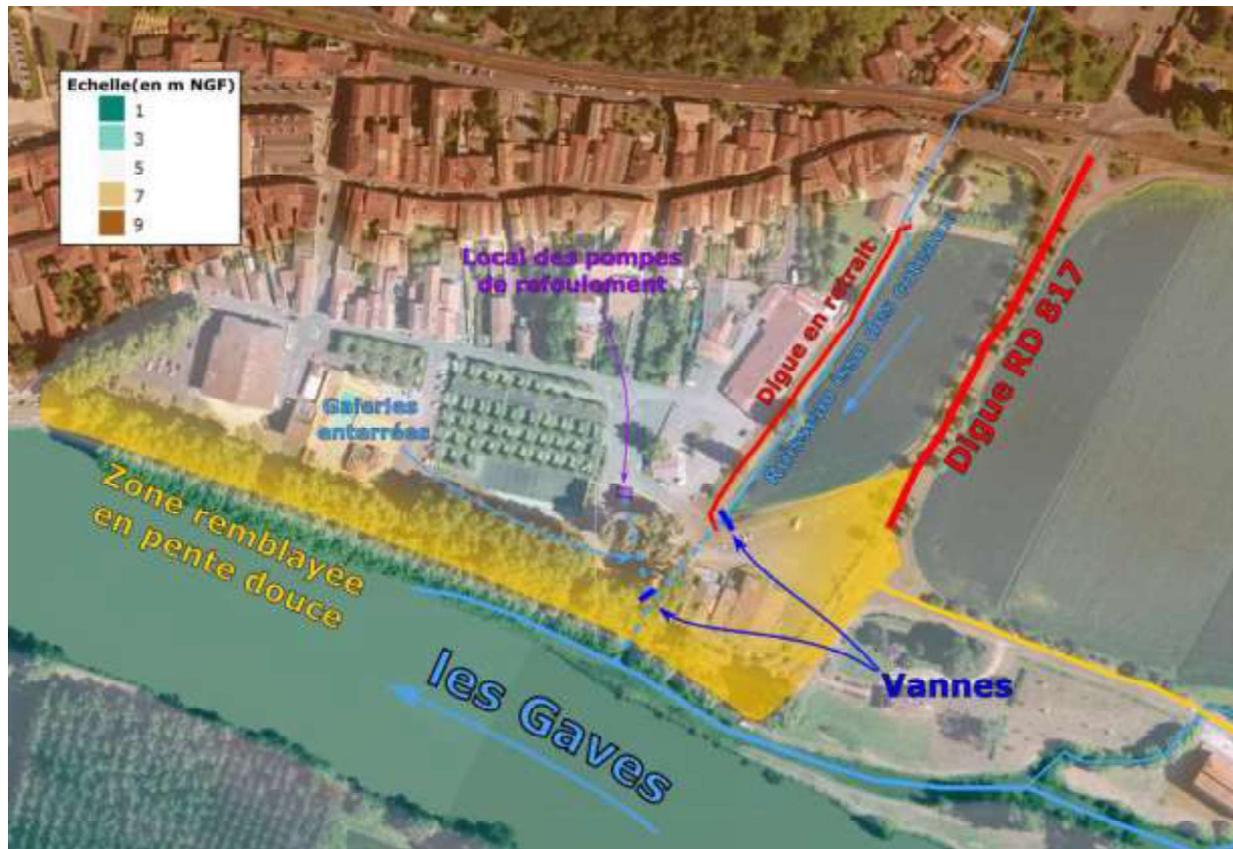


Figure 7 : ouvrage de protection du Sablot à Peyrehorade

	Autorisation et confortement de la digue en place au sein d'un unique système d'endiguement
Nombre d'habitants permanents protégés	78
Coûts d'investissement (Études, dossier d'autorisation, travaux) (€ HT)	150 000 à 240 000 €
Ratio coût d'investissement / habitant protégé (€ HT/habitant)	2 000 à 3 100 € / habitant protégé
Coûts d'exploitation annuel (€ HT/an)	2 100 à 2 600 €
Surface des champs d'expansion des crues restaurés	Aucun
Avantages	Protection d'une zone urbaine dense
Désavantages	Risque d'inondation par débordement du réseau d'eaux pluviales tant qu'un dispositif spécifique ne sera pas mis en place par la Mairie (par exemple : dispositif de pompage)

Tableau 4 : synthèse chiffrée de la constitution d'un système d'endiguement pour le quartier du Sablot à Peyrehorade





Conclusion : pour l'ensemble des ouvrages énumérés ci-dessus, l'outil « système d'endiguement » peut être a priori mis en œuvre de façon acceptable même si la faisabilité économique pour les EPCI-FP demeure parfois problématique.

3. Ouvrages remplissant les conditions du décret n°2015-526 pour lesquels le système d'endiguement est inapproprié

Certains ouvrages remplissent les conditions du décret au moins au regard de la population protégée. Toutefois, en analysant le fonctionnement de ces ouvrages, l'objet administratif « système d'endiguement » ne permet pas de répondre aux enjeux et/ou problématiques liés aux situations.

4 exemples serviront à étayer ces propos :

- La digue Horgave - Maisonnave - le Port - Bâchefores
- La digue Le Pont - Château Bec des Gaves
- Les digues d'Onard / Gousse et Bégaar
- La digue de Hastingues

a) Digue Horgave - Maisonnave - le Port - Bâchefores.

Ce système d'ouvrages, incluant la digue perpendiculaire du Brouquissa, totalise un linéaire de 23 km et protège environ 304 habitants (dont 50 dans le casier amont) sur les communes de :

- Sainte-Marie-de-Gosse,
- Saint-Laurent-de-Gosse,
- Saint-Barthélémy,
- Saint-Martin-de-Seignanx.

Plus que d'empêcher les entrées d'eaux dans la « zone protégée », l'ouvrage permet le ralentissement dynamique des venues d'eau issues de l'Adour dans une zone qui s'étend sur 2 690 ha et qui constitue la partie aval des barthes de l'Adour. En effet, ces ouvrages n'empêchent en rien les venues d'eaux issues des coteaux.

Il s'agit donc d'un espace semi-naturel où se sont implantées de façon diffuse (mais sur des points hauts) des habitations et qui fait l'objet notamment d'un classement en ZPS et en ZSC.

En outre, l'ouvrage et les systèmes de portes-à-flot et clapets permettent d'éviter les arrivées d'eau issues de l'Adour lors des marées hautes de coefficients moyens à forts et notamment des eaux saumâtres, tout en retenant les eaux de ruissellement issus des coteaux.

L'étude réalisée a mis en exergue un chiffrage du confortement de l'existant selon le décret « digues » d'un montant avoisinant 33 M€ HT sachant que cela reviendrait à protéger (assécher ?) 2 690 ha de barthes (ou bien à ne pas traiter les eaux des coteaux).

Un rapprochement des digues au droit des enjeux les plus densément peuplés permet de réduire le coût des travaux selon un rapport de 10 mais restreindrait la population protégée à un quart.

On voit dès lors que la solution du rapprochement des ouvrages des lieux habités n'est pas une solution acceptable ni pour les élus, ni pour les contribuables, ni a fortiori pour les habitants concernés, et ce, d'autant plus que la mise en transparence des ouvrages non classés engendrerait des conséquences tant économiques qu'écologiques dans les zones humides des Barthes avec les arrivées d'eaux saumâtres issues de l'Adour à chaque marée.

L'outil système d'endiguement ne peut donc répondre à la problématique des digues de l'Adour maritime.





Figure 8 : estimation de la zone protégée de la digue Horgave - Maisonnave - Le Port - Bâchefores et localisation des habitations

b) Digue Le Pont - Château Bec des Gaves

Située en rive gauche de l'Adour sur la commune de Port-de-Lanne, cette digue est classée à l'encontre de l'Institution Adour au titre du décret de 2007.

Comme dans bien des cas au niveau de l'Adour maritime, l'ancien chemin de halage sert d'ouvrage de protection contre les inondations. Dès lors, il n'a pas été construit selon les règles de l'art.

A ce jour, l'ouvrage protège moins de 30 habitants. Toutefois, du fait de sa reconnaissance administrative, des activités économiques telles que la kiwiculture (IGP kiwis de l'Adour) se sont développées dans la zone protégée, cette dernière pouvant accueillir à la période des récoltes près de 200 saisonniers.

Son linéaire (4 km) et son historique engendreraient des coûts de confortement non supportables par l'EPCI-FP compétent (CCPOA) qui doit par ailleurs mettre en œuvre d'autres systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques.

De plus, la démonstration précédente relative aux entrées d'eaux lors des coefficients de marées importants est également valable ici.

Les habitations n'étant ici pas situées au droit de l'ouvrage, les enjeux humains sont par ailleurs moins soumis à la problématique éventuelle d'une rupture de l'ouvrage.



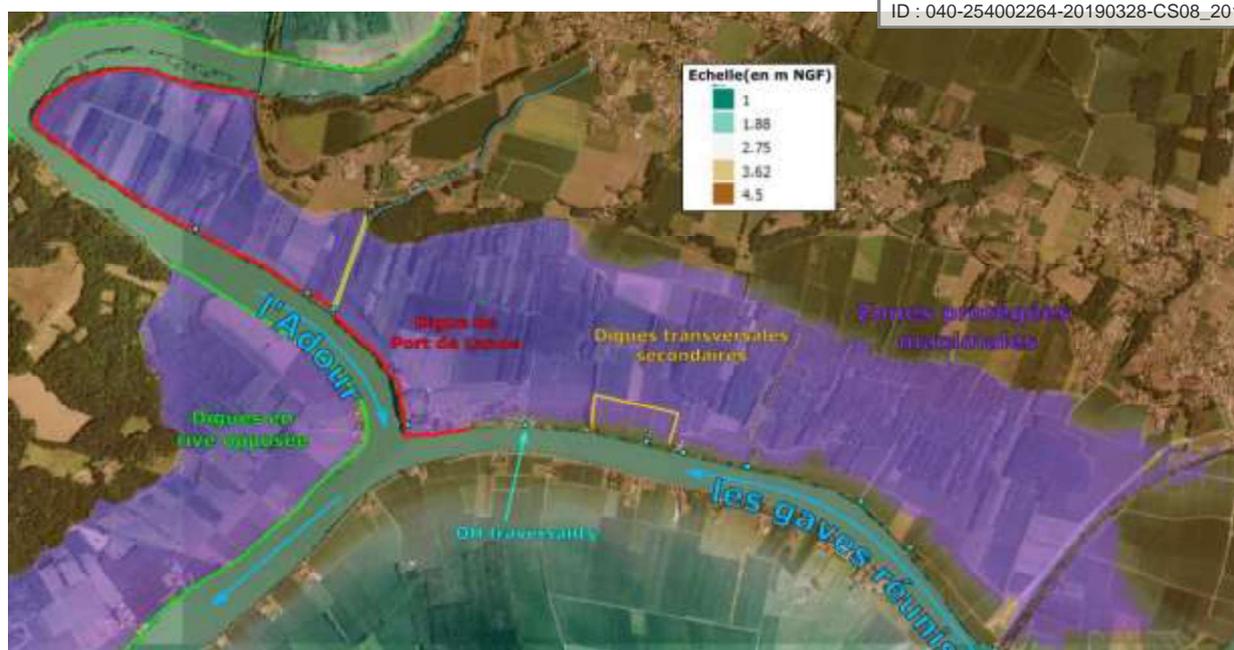


Figure 9 : estimation de la zone protégée par la digue Le Pont - Château Bec des Gaves à Port-de-Lanne

c) Dignes Onard / Gousse et Bégaar

Deux ouvrages distincts peuvent composer ici un seul et même système d'endiguement :

- La digue Maisonnave / RD10 située en rive gauche de l'Adour sur le territoire de la communauté de communes Terres de Chalosse dont certains tronçons sont classés au titre du décret de 2007 (13 km pour environ 305 habitants)
- Les digues de la forêt à Bégaar et essentiellement la boucle est en rive de droite de la Midouze et de l'Adour sur le territoire de la communauté de communes du Pays Tarusate (4,25 km pour 16 habitants)

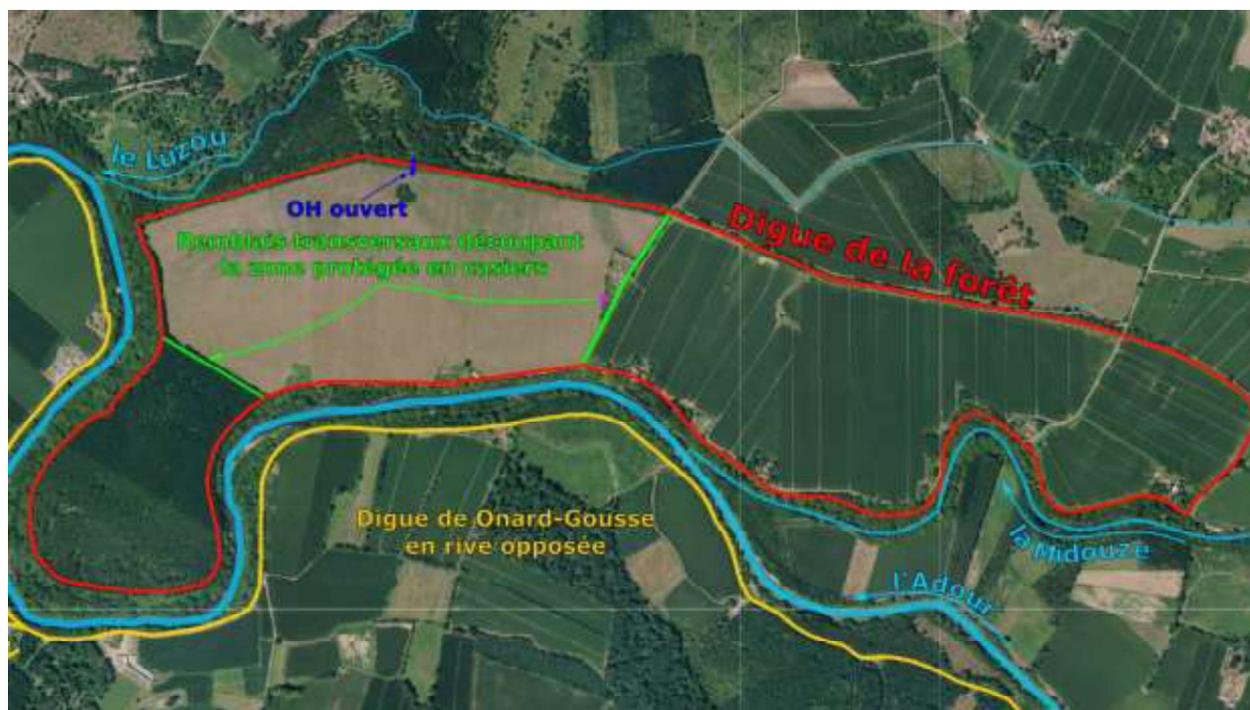


Figure 10 : digue de la forêt à Bégaar



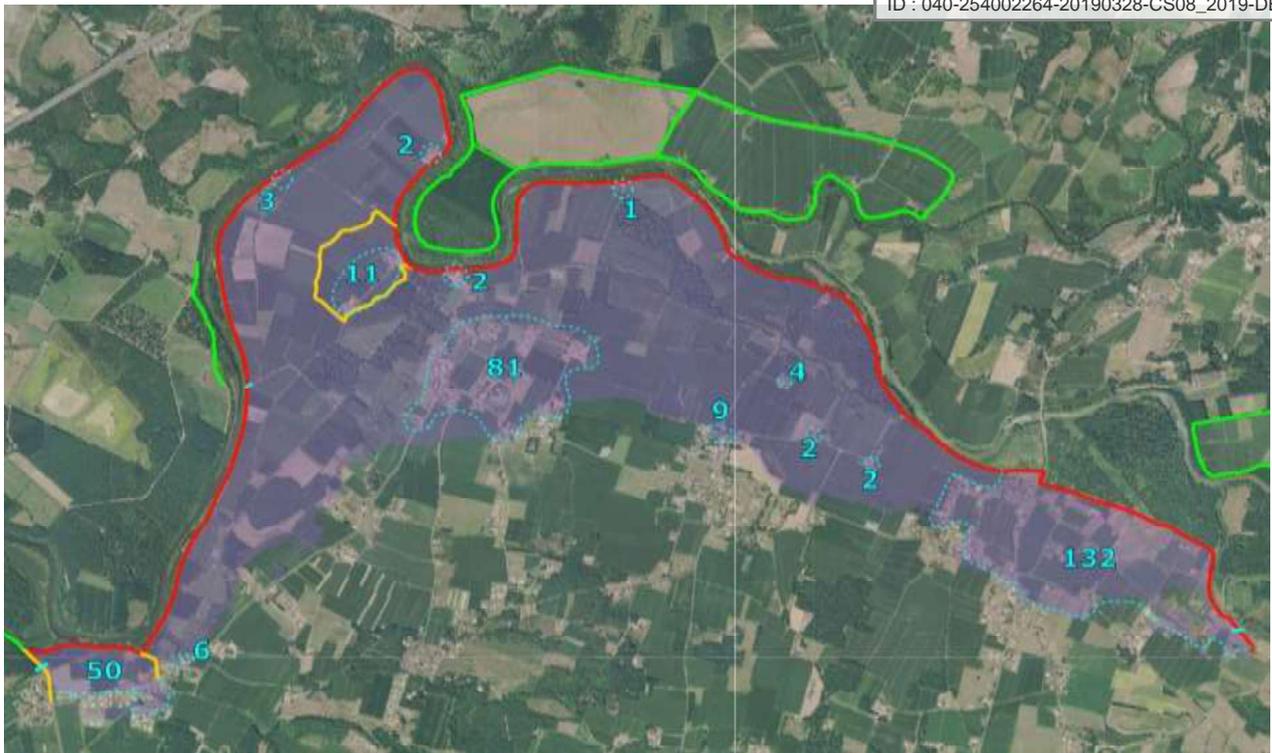


Figure 11 : estimation de la zone protégée par la digue Maisonnavé - RD10 à Onard, Gousse et Saint-Jean-de-Lier

Ce potentiel système d'endiguement est caractéristique des situations en présence : de longs linéaires d'ouvrages situés au droit des cours d'eau avec un habitat diffus dans la zone protégée.

Si, côté rive droite, l'EPCI-FP envisage de ne pas classer l'ouvrage et de se positionner pour le rachat des habitations exposées au risque d'inondation, cela ne règle pas le problème de l'exploitabilité des parcelles agricoles avec la mise en transparence potentielle des ouvrages ni celui des habitants demeurant dans la zone dans l'attente du rachat. La gestion de crise qui s'imposera ne sera pas de nature à régler la situation.

Côté rive gauche, le confortement de l'ouvrage a été chiffré à 6,66 M€.

Une solution alternative a été également chiffrée avec le recul des ouvrages au droit des 3 noyaux de population principaux : les bourgs d'Onard, de Saint-Jean-de-Lier et de Gousse. Cette solution estimée à 2,9 M€ pose un réel problème d'acceptabilité locale puisque 42 contribuables ne seront plus protégés sans parler des activités agricoles dont les rendements seront rendus aléatoires du fait de l'exposition potentielle aux crues de printemps.

d) Digue d'Hastingues

D'un linéaire total de 7,7 km, la digue d'Hastingues située sur le périmètre de la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, classée au titre du Décret 2007, est implantée en rive droite de la Bidouze.

La zone protégée afférente comprend un total de 3 habitants et un total de 265 ha de SAU. Pourtant, de fait de l'interférence hydraulique avec les digues situées en rive gauche, ce linéaire peut être intégré dans un système d'endiguement plus vaste.

Au cours de 10 dernières années, plus de 3 M€ ont été investis sur cet ouvrage et ont permis le maintien des activités agricoles dans la zone protégée. L'effacement de l'ouvrage reviendrait à tirer un trait sur les investissements passés et les activités agricoles en cours.

Le classement de l'ouvrage dans un système d'endiguement tel que prévu dans le décret « digues » de 2015 contraindrait l'EPCI-FP à un niveau d'investissement insupportable tant fiscalement que politiquement (investissement évalué entre 917 et 1 654 K€ pour les seuls travaux de confortement).



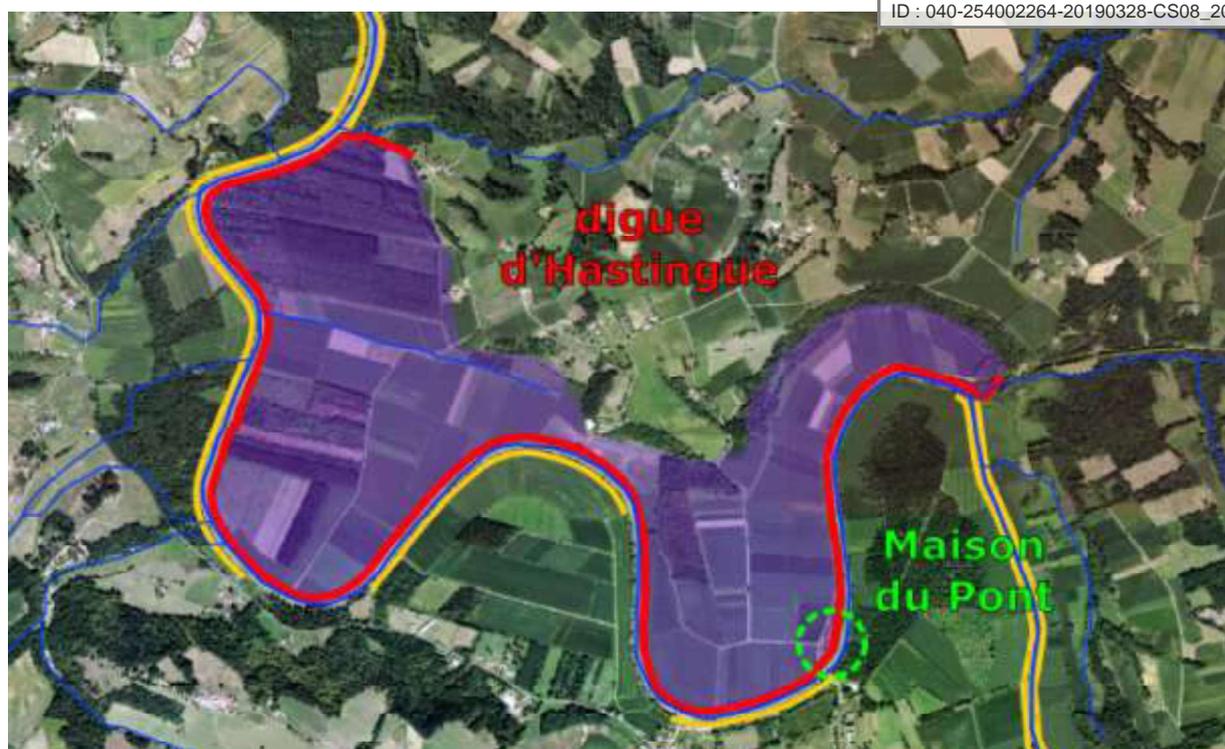


Figure 12 : estimation de la zone protégée par la digue d'Hastingues

Conclusion : plusieurs ouvrages sur le bassin de l'Adour répondent aux critères de population et du fait des enjeux présents nécessitent d'être conservés. Toutefois, l'outil système d'endiguement au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, pour différentes raisons (techniques, financières ou autres), ne permet pas de pérenniser ces ouvrages dans leur fonctionnement actuel pourtant satisfaisant.

4. Conclusions des deux études en termes d'ouvrages classables comme systèmes d'endiguement

De façon factuelle, et sous réserve des choix réalisés par les structures compétentes pour l'item 5 de la GEMAPI, le décret « digues » de 2015 et l'outil « système d'endiguement » apportent une réponse convenable aux spécificités des ouvrages suivants (avec ou sans recul des digues) :

Nom de l'ouvrage	Structure compétente (item 5 de la GEMAPI)	Population protégée Confortement / recul
Digue(s) de Maubourguet	Syndicat mixte de Adour et affluents	Bourg de Maubourguet
Digue de Riscle	Syndicat mixte de Adour et affluents	450
Digue de Tarsac - Gée-Rivière	Syndicat mixte de Adour et affluents	293
Digues de la Plaine et la Saligue	Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	454 / 440
Digue des thermes de Préchacq	Communauté de communes Terres de Chalosse	38 salariés et 120 curistes
Digues Onard- Gousse et Begaar	Communauté de communes Terres de Chalosse Communauté de communes du Pays Tarusate	319 / 277
Le Sablot à Peyrehorade	Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans	78

Tableau 5 : liste des ouvrages pour lesquels la réglementation semble adaptée





Conclusion : pour une dizaine d'ouvrages parmi ceux « étudiés », qu'il s'agisse de système d'endiguement (rubrique 3.2.6.0 pour les ouvrages de plus de 30 habitants), de gestion privée par une ASA au sens de la loi de 16 septembre de 1807 ou de mise en transparence hydraulique (par application de la rubrique 3.2.2.0) , aucune des différentes alternatives proposées par la réglementation actuelle ne convient aux situations rencontrées. Dans la plupart des cas, ces ouvrages comportent de longs linéaires et supposeraient d' importants coûts de confortement incompatibles avec les capacités financières des structures compétentes.





V - CONCLUSIONS

1. Ouvrages non retenus en systèmes d'endiguement

En accord avec le bureau d'étude ISL, prestataire des deux études, l'Institution Adour a proposé aux EPCI-FP impliqués de délibérer formellement sur l'ensemble des ouvrages qui ne seraient pas retenus comme systèmes d'endiguement et ce :

- Pour des raisons relevant des conditions du décret « digues »,
- Pour des raisons de choix stratégiques et/ou économiques (coûts de mise aux normes non supportables financièrement, manque de dispositif d'accompagnement financier, linéaires de digues très longs protégeant un habitat diffus, ...)

En application de cette délibération, il leur a également été proposé d'en informer spécifiquement les maires des communes concernées, à des fins d'actualisation et de mise en application des plans communaux de sauvegarde.

Concernant les territoires de l'Adour moyen et de l'Adour maritime, cela représente un linéaire total d'environ 110 km.

Le territoire de l'Adour amont, pour lequel la compétence GEMAPI dans son intégralité a été transférée aux syndicats de rivière (syndicat mixte du bassin versant de l'Arros et syndicat mixte Adour et affluents), envisage quant à lui de ne classer aucun système d'endiguement tout en continuant de tenir les ouvrages. Cette décision de désobéissance serait prise au regard de l'impossibilité financière de gérer de tels ouvrages au regard de la réglementation actuelle.

2. Poursuite des études

Afin d'affiner certains scénarios (fonctionnements hydrauliques des ouvrages, faisabilité économique des systèmes d'endiguement, réalisation de dossiers de classement), les EPCI-FP ont également été invités à poursuivre les investigations pour plusieurs ouvrages dont voici le détail :

Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour - digues de la Plaine et de la Saligue à Aire-sur-l'Adour : Etude hydraulique, étude de scénarios et choix du scénario au regard de la faisabilité technico-économique, étude avant-projet du scénario retenu

Communauté de communes Chalosse-Tursan - digues de Péré à Saint-Sever : modélisation hydraulique (dont missions topographiques et bathymétriques)

Communauté de communes Chalosse-Tursan - quartier de Venise à Hagetmau : modélisation hydraulique (dont missions topographiques et bathymétriques)

Communauté de communes du Pays Grenadois - digue de Pénich-Laburthe à Larrivière-Saint-Savin : constitution du dossier de demande de classement (étude avant-projet des confortements, étude de danger, modélisation hydraulique, ...)

Communauté de communes Terres de Chalosse - thermes de Préchacq-les-Bains : constitution du dossier de demande de classement (étude avant-projet des confortements, étude de danger, modélisation hydraulique, ...)

Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans - le Sablot à Peyrehorade : constitution du dossier de demande de classement (étude avant-projet des confortements, étude de danger, modélisation hydraulique, ...)

La digue Onard - Gousse illustrée plus haut fera l'objet d'une fiche action dans le projet de PAPI de l'agglomération dacquoise porté par l'EPTB.

Comme exposé précédemment, pour certains ouvrages, il s'agit de constituer les dossiers de demande de classement. Pour d'autres, les études complémentaires permettront d'évaluer la pertinence de ce





classement au regard des enjeux et du rôle des digues, voire de trouver des solutions alternatives au système d'endiguement.

Ainsi, pour la poursuite de ces investigations, il a été proposé aux collectivités compétentes de délibérer sur le contenu des études à mener au cours de l'année 2019 (au cas par cas) et de déléguer, par voie d'avenant aux conventions existantes, la conduite de ces études par l'EPTB.

3. Nécessité d'un nouvel outil administratif

En revanche, il apparaît plusieurs ouvrages existants physiquement et/ou juridiquement pour lesquels les dispositifs administratifs disponibles sont soit mal adaptés, soit ne permettent aucune prise en compte par la réglementation actuelle.

Qui plus est, afin de tenir les échéances de 2021 pour le choix et la constitution des dossiers de demande de classement, il est actuellement demandé par les services de l'Etat aux EPCI-FP de se positionner quant aux ouvrages qu'ils souhaitent retenir dans le cadre de leur compétence GEMAPI. C'est bien à cette fin que l'état des lieux des ouvrages et les études d'opportunité ont été réalisés. Toutefois, même si la réglementation actuelle permet d'intervenir sur les ouvrages jusqu'à fin 2023 (pour les digues classées au titre du décret de 2007), les incertitudes relatives au devenir des digues non retenues en système d'endiguement ne sont pour l'heure pas levées. Ainsi, les EPCI-FP ne disposent pas de la connaissance des outils (ceux-ci n'existant pas) leur permettant de faire un choix raisonné.

Ainsi, il importe, aujourd'hui, de connaître les dispositions intervenant au-delà de la période transitoire.

a) Le système d'endiguement, un outil mal adapté

Pour la plupart des ouvrages protégeant des populations diffuses et/ou des enjeux agricoles tels que les digues Onard / Gousse, la digue de Bégaar ou les digues en aval de Saint-Sever en rive gauche de l'Adour, le système d'endiguement est mal adapté aux spécificités géographiques des lieux.

Au regard de la réglementation actuelle ces ouvrages peuvent être classés mais du fait du linéaire conséquent de l'ouvrage d'une part et des capacités financières insuffisantes des EPCI-FP d'autre part, la faisabilité technico-économique contraint les EPCI-FP à ne pouvoir s'engager sur de tels classements.

Ainsi, cela fait retomber la responsabilité de la non protection de ces populations sur les EPCI-FP alors même que ces dernières instaurent et prélèvent une nouvelle taxe GEMAPI.

b) Le système d'endiguement, un outil inapproprié

Comme expliqué précédemment, on retrouve ici tous les ouvrages de l'Adour maritime et de la Bidouze qui d'une part protègent des habitations situées en général le long de l'ouvrage mais aussi préservent les barthes des entrées d'eau (parfois saumâtre ou saline) de l'Adour lors des marées ; l'eau provenant des coteaux est quant à elle collectée dans ces mêmes barthes.

Ces ouvrages-là, ne peuvent être classés en système d'endiguement pour des raisons à la fois techniques et financières mais ne peuvent pas non plus être abandonnés ou mis en transparence hydraulique.

Ainsi, les collectivités concernées sont aujourd'hui dans l'incapacité de se positionner :

- Pour engager les démarches de classement (au regard des conséquences financières et des incohérences techniques)
- Pour abandonner les ouvrages (populations présentes, activités économiques, infrastructures, ...)

Cet état de fait démontre la nécessité d'un nouvel outil administratif qui permette la prise en compte de ces enjeux et apporte une réponse adaptée aux territoires tant sur les aspects techniques que financiers.

c) Les solutions alternatives





Des solutions alternatives ont été expertisées mais ne semblent pas convenir non plus.

- Définir un niveau de protection faible

La première possibilité envisagée a été de définir un système d'endiguement avec un niveau de protection faible (de l'ordre de la crue annuelle ou biennale).

Avantages : Possibilité de tenir les digues existantes à moindre coût sans trop engager la responsabilité juridique des EPCI-FP.

Inconvénients : gestion de crise mise en œuvre quasi tous les ans. Déport de la responsabilité sur le Maire et le PCS. Mise en sécurité (évacuation) des habitants au premier coup d'eau - habitants qui par ailleurs s'acquittent de la taxe et qui toutefois sont moins bien protégés.

De plus, diminuer le niveau de protection de l'ouvrage abaissera automatiquement l'emprise de la zone protégée ce qui pourra amener à réduire les populations présentes derrière l'ouvrage de protection ; le seuil de 30 habitants pouvant ainsi, ne pas être atteint

Conclusion : cette solution ne paraît pas acceptable localement puisque cela fait reposer la gestion du risque inondation sur les communes avec une interface difficilement gérable avec les résidents situés dans la zone protégée.

Le niveau de protection sera moindre par rapport à ce qui existait avant la mise en place du Décret de 2015 alors même que les habitants seront sollicités pour participer financièrement là où ils n'étaient pas mobilisés jusqu'à l'heure.

- Abaisser le seuil du système d'endiguement du décret « digues » à 0 habitant

Une autre solution alternative aurait pu consister à supprimer le seuil de population de 30 habitants dans la zone protégée introduit par le décret de 2015.

Avantages : donner la possibilité aux EPCI-FP de créer des systèmes d'endiguement en définissant eux-mêmes le caractère d'intérêt général.

Inconvénients : les coûts de mise aux normes des ouvrages selon les règles de l'art (sur la base desquelles s'effectuent les opérations de contrôle par les services de l'état en charge de la surveillance des ouvrages hydrauliques) dépassent les capacités financières de la plupart des EPCI-FP.

Conclusion : cette solution n'en n'est en aucun cas une puisque la problématique principale reste celle du financement des systèmes d'endiguement. Ce ne peut donc être qu'une solution partielle dans la mesure où elle serait accompagnée de nouveaux systèmes de financement de la protection contre les inondations.

- Digues de protection privées au sens de la loi du 16 septembre 1807

L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 prévoit que « lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ... ».

Ainsi, hors du cadre de la compétence GEMAPI, des ouvrages de protection contre les inondations pourront demeurer afin de protéger des zones comprenant des biens privés dont des maisons d'habitations.

Ces ouvrages devront toutefois être déclarés et/ ou autorisés au sens de la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau (remblais en lit majeur). Le Maire et/ou l'Etat devront toutefois vérifier le risque de rupture de l'ouvrage et pourront exiger la mise en transparence hydraulique de ces ouvrages.





Avantages : des ouvrages de protection contre les inondations ne relevant pas de l'intérêt général pourront subsister à l'initiative de privés. A priori ces ouvrages seront de nature à protéger des populations inférieures aux 30 habitants, mais au regard des choix faits par les EPCI-FP concernant les systèmes d'endiguement, les populations protégées pourront être supérieures à 30 habitants.

Inconvénients : la sûreté de l'ouvrage sera-t-elle assurée et contrôlée ? Qui plus est, sur l'aspect économique, il appartiendra à des privés de se protéger alors que par ailleurs ils participeront potentiellement par la taxe GEMAPI au financement de la protection d'autres zones.

Conclusion : cette solution permet a priori de pouvoir intégrer tous les enjeux qui ne sont pas retenus en systèmes d'endiguement. Toutefois, aucune garantie n'est apportée sur le contrôle de la sûreté des ouvrages. L'aspect financier n'est pas sans poser de problèmes non plus. Enfin, la mise en transparence hydraulique qui pourrait être imposée par le Maire ou la police de l'eau aboutira in fine à l'absence de protection contre les inondations.





VI - PROPOSITIONS

Par courrier en date du 11 octobre 2016, Monsieur Paul CARRERE, Président de l'Institution Adour a interpellé Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer au sujet de cette réglementation relative aux ouvrages de protection contre les inondations. L'objet de cette sollicitation était de demander la création d'une nouvelle rubrique dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en applications des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement afin de prendre en compte les ouvrages destinés à protéger les biens et les habitations dans les zones comportant moins de 30 habitants.

Le 27 janvier 2017, Madame le Ministre répondait à ce courrier en précisant :

- que le décret « digues » de 2015 ne crée pas de vide juridique dans le sens où les interventions sur tous les ouvrages peuvent être poursuivies dans la phase transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020.
- qu'elle est favorable à ce qu'une réflexion soit conduite avec le comité national de l'eau visant à créer une nouvelle rubrique à la nomenclature loi sur l'eau dédiée aux ouvrages de réduction de la vulnérabilité au risque inondation.

Dans la foire aux questions GEMAPI (FAQ GEMAPI) restituée par l'Etat le 23 novembre 2018, cette réponse est précisée (réf 4-011) :

« Dans l'attente d'une éventuelle évolution de la nomenclature, il n'y a pas de vide juridique pour ces digues protégeant moins de 30 personnes :

- conformément aux dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement, les ouvrages déjà classés (i.e. classés sous la rubrique 3.2.6.0 avant la parution du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015) conservent le bénéfice de ce classement jusqu'au 31 décembre 2021 ou le 31 décembre 2023
- conformément aux dispositions de l'article 30 (premier alinéa) du décret du 12 mai 2015 susmentionné, tous travaux jugés utiles pour la conservation de ces ouvrages de prévention des inondations peuvent être réalisés jusqu'au 1er janvier 2020 dans le cadre de la réglementation antérieure à la publication de ce décret. »

Qu'advient-il des ouvrages non classés au titre du décret de 2015 alors qu'ils étaient précédemment classés au titre du décret de 2007 ?

Que deviennent les ouvrages existants non retenus au classement après cette période transitoire ?

1. Création d'un nouvel outil administratif

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, et afin, de permettre la prise en compte des principaux ouvrages existants sur le territoire et des enjeux protégés par ces mêmes ouvrages, il apparaît aujourd'hui nécessaire de disposer d'un outil administratif qui devra se traduire dans la nomenclature loi sur l'eau. En effet, le dispositif « système d'endiguement » ne peut être mis en œuvre que pour des populations supérieures à 30 habitants, mais rencontre un problème certain : celui de son financement au regard des conditions techniques de construction / confortement.

Ainsi, comme cela a été proposé par Madame le Ministre dans son courrier de 2017, et dans l'objectif de donner aux EPCI-FP compétents l'ensemble des éléments indispensables à des décisions raisonnées, il est aujourd'hui urgent que la réflexion sur une nouvelle rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau aboutisse.

Au regard des études réalisées sur le bassin de l'Adour, il apparaît que cet outil devra :

- Permettre de prendre en compte la sécurité des biens et des personnes notamment au regard du risque de rupture. Cet aspect devrait se rapprocher de ce qui existe pour les systèmes d'endiguement avec les études de dangers (EDD), mais devra tenir compte d'un niveau d'exigence inférieur,
- Être mobilisable aussi bien par la collectivité compétente en matière de GEMAPI que par des tiers. Cela permettrait de disposer de systèmes de protections pour les EPCI-FP intégrant dans les zones protégées plus de 30 habitants sur de vastes zones (habitat diffus) mais aussi de répondre à des besoins privés plus ponctuels. A ce titre, le seuil de 30 habitants pour définir la compétence GEMAPI et l'intervention de la force publique paraît tout à fait justifié et pourrait être maintenu pour différencier l'intervention publique de l'intervention privée,





- Engager l'EPCI-FP dans un niveau de protection dans le cadre de sa compétence GEMAPI pour les zones concernant plus de 30 habitants et permettre à ces collectivités d'apporter des réponses satisfaisantes aux populations en situation d'habitat diffus,
- Nécessairement être financièrement accessible aux territoires concernés par des populations restreintes (EPCI-FP à dominante rurale). Ceci pourrait s'entendre avec un cahier des charges de construction des ouvrages acceptant d'avantage le risque de rupture aux droits de zones considérées de moindres enjeux (champs cultivés, boisements, ...). Les zones habitées en arrière de digues faisant l'objet de « points durs » dans le système de protection.

Un tel dispositif permettra en outre d'assurer la pérennité des investissements publics engagés dans les ouvrages actuels et les zones protégées,

Ainsi, à l'image de la classe D du décret de 2007, un nouvel objet administratif pourrait être créé afin de permettre de tenir des ouvrages avec des niveaux d'investissement moindre sans désengager pour autant les EPCI-FP de la compétence GEMAPI au-delà du seuil de 30 habitants.

Cet objet pourrait être mis en œuvre sur des problématiques d'habitat diffus partant du principe que le risque de rupture serait d'avantage accepté mais préférentiellement sur des zones de moindre enjeux humains (zones d'activité agricole).

Ainsi, les principes suivants posés dans les systèmes d'endiguement pourraient être conservés :

- Systèmes hydrauliquement fermés,
- Zone protégée et niveau de protection définis avec engagement de la collectivité compétente (pour les populations supérieures à 30 habitants) sur l'item 5,
- Articulation niveau de protection et mise en sécurité maintenue,
- Règles de l'art des ouvrages conservées au droit de enjeux humains,
- Acceptation et reconnaissance du risque de rupture aux droits des zones de moindre enjeux.

Les nouveaux principes pourraient concerner :

- Des prescriptions techniques des ouvrages moins exigeantes au niveau des enjeux de moindre importance,
- Une prise en compte de l'acceptabilité de la présence d'eau dans la zone protégée (présence de zones humides).

En outre, cette rubrique pourrait être accessible aux pétitionnaires privés pour les enjeux comportant moins de 30 habitants.

2. Adaptation des dispositifs de financement

On l'a vu précédemment, le principal facteur limitant du dispositif actuel réside dans les capacités financières des collectivités compétentes de pouvoir effectivement mettre en œuvre un ou plusieurs systèmes d'endiguement.

Quels sont les dispositifs actuels de financement des actions relevant de l'item 5 de la compétence GEMAPI ?

- La taxe GEMAPI

A l'heure actuelle, le dispositif de financement prévu par le législateur pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI se résume à l'instauration de la taxe éponyme et à son dimensionnement proportionnel à la taille de la population de l'EPCI-FP (au maximum 40 €/habitant).

Dès lors, à titre d'exemple, pour la seule communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, dont la population est estimée à 24 000 habitants, la recette potentielle annuelle maximale s'élève à 960 000 €. Sur le seul volet prévention des inondations, pour l'heure, 3 ouvrages répondent aux critères des systèmes d'endiguement. L'estimation financière pour le confortement de ces 3 ouvrages est évaluée entre 2,08 M€ et 3,74 M€. A noter que ce même EPCI-FP possède sur son territoire deux aménagements hydrauliques (bassins écrêteurs) et que d'autres ouvrages sont en réflexion.





Qui plus est, la taxe GEMAPI connaît un problème majeur d'acceptabilité au niveau des territoires et ce pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord on est aujourd'hui dans un contexte où l'augmentation de la fiscalité est de plus en plus problématique. Cette taxe GEMAPI, là où elle a été instaurée sur les territoires du bassin de l'Adour, même à un montant très faible (exemple de 5 €/hab sur la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour), est très mal reçue par les habitants de l'intercommunalité. Il s'agit d'un nouvel « impôt ».
- Concernant le seul cas des systèmes d'endiguement, il faut rappeler que le passage au décret 2015 (en comparaison au décret 2007) engendrera un niveau de protection moindre au niveau de protection antérieur. Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle compétence, on se retrouve dans une situation où on demandera à la population de participer financièrement pour un niveau de protection inférieur à ce qui existait précédemment, c'est-à-dire quand il ne participait pas financièrement de manière aussi affichée. En résumé, « avant on ne payait pas et on était protégé ; à présent on paye et on est moins bien protégé ».
- Lorsqu'on épluche la foire aux questions restituée par l'Etat en novembre 2018, il est rappelé que l'EPCI-FP a la possibilité de ne pas proposer au classement en système d'endiguement des zones qui étaient autrefois protégées. Cela est notamment mis en exergue pour les systèmes répartis sur deux rives opposées. Une rive peut être classée sans que l'autre le soit sous réserve que le maire (pour la mise en œuvre du PCS) et les habitants soient informés. A ce moment-là la mise en transparence hydraulique de l'ouvrage non classé sera exigée. Quelle pourra-t-elle être la réaction de la population qui ne sera pas protégée mais qui devra malgré tout s'acquitter de la taxe GEMAPI ?

En conclusion, l'instauration de la taxe, sans même parler de la porter à son taux maximum, ne permet non seulement pas de répondre aux besoins financiers liés à la mise en œuvre de la GEMAPI, mais connaît également de réels problèmes d'acceptabilité locale.

- La redevance pour service rendu dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général

Une possibilité alternative pour l'EPCI-FP est de créer une redevance pour service rendu qui serait prélevée uniquement auprès des populations bénéficiant desdits services. Cette possibilité pose deux problèmes majeurs :

- Elle n'est possible qu'à la condition que la taxe GEMAPI n'ait pas été instaurée sur le territoire,
- Sur le seul item 5, on se retrouve parfois avec des coûts de confortement des éventuels systèmes d'endiguement dépassant les 100 k€ par habitant.

- Le fond Barnier (fond de prévention des risques naturels majeurs)

Le fond de prévention des risques naturels majeurs, est principalement mobilisable dans le cadre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et dans le cadre de la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Or, ce genre de programme ne peut être généralisé sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi, sur le périmètre concerné par ces deux études, 3 PAPI sont actuellement en cours d'élaboration (à des stades d'avancement très différents et souvent pas compatibles avec les délais imposés par la réglementation sur les digues :

- Le PAPI d'intention Adour amont,
- Le PAPI complet de l'agglomération dacquoise,
- La stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) cotiers basques.

Ainsi, les autres territoires bien plus ruraux ne pourraient pas bénéficier du fond Barnier.

- L'accompagnement par les Départements et les Régions :





L'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales permet actuellement aux Régions et aux Départements de financer la mise en œuvre de la compétence GEMAPI auprès des communes ou de leur groupement à l'exception des syndicats mixtes ouverts (SMO) tels que les EPTB jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Pour les SMO, ce financement à la mise en œuvre de la GEMAPI peut toutefois intervenir dans le cadre de leur participation statutaire.

Au delà, du 1^{er} janvier 2020, la participation des Régions et Départements sera soumise à l'obligation de la conclusion d'une convention renouvelable avec les EPCI-FP d'une durée initiale de 5 ans.

Ce dispositif pose a minima les problèmes suivants :

- Dans bien des cas, les EPCI-FP auront transféré ou délégué tout ou partie de la GEMAPI ; le territoire de l'EPCI-FP n'étant pas nécessairement cohérent pour aborder le sujet (GEMA, systèmes d'endiguement commun à plusieurs EPCI-FP). Dès lors, la structure compétente (syndicat de rivières, EPAGE, EPTB) pourra-t-elle être bénéficiaire des subventions (ou de participations statutaires) des Régions et Départements pour l'exercice de la GEMAPI alors même qu'elle n'est pas signataire de la convention ?
- Ce dispositif n'est pas adapté au portage d'opérations groupées pouvant intervenir sur plusieurs EPCI-FP, Départements et/ou Régions.

En outre, les contraintes financières rencontrées aujourd'hui, par les Départements notamment, laissent présager un potentiel de financement très limité ; en tout cas insuffisant au regard des coûts nécessaires à la constitution des systèmes d'endiguement.

Conclusion : au regard des budgets nécessaires tant pour leur confortement que pour leur exploitation et des solutions actuelles de financement des systèmes d'endiguement, de nombreux élus et territoires envisagent aujourd'hui de continuer de tenir les ouvrages en faisant fi de la réglementation. Ainsi, sur l'aspect financier, il apparaît nécessaire d'apporter des réponses concrètes afin que la réglementation qui, rappelons-le, a comme objectif la sécurité des personnes, puisse être mise en œuvre dans l'intérêt de tous.





VII - ANNEXES





1. Délibérations prises par les EPCI-FP

Délibérations jointes des EPCI-FP suivants :

- Communauté d'agglomération du Grand Dax Agglomération
- Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour
- Communauté de communes Chalosse Tursan
- Communauté de communes du Pays Grenadois
- Communauté de communes du Pays Tarusate
- Communauté de communes du Seignanx



N°DEL05-2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF et le **VINGT-NEUF** du mois de **JANVIER** à **18h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **23 JANVIER 2019**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Mme Elisabeth BONJEAN.

Conseillers communautaires présents :

M. ABADIE Jean-Marie – Mme DUTOYA Guylaine – Mme BONJEAN Elisabeth – M. MAUCLAIR Stéphane – M. PEDARRIOSSE Francis – Mme HENRARD Marie-Josée – M. BALAO Serge – Mme VERDIERE-BARGAOUI Axelle – Mme LOUME-SEIXO Viviane – M. LALANNE Jean-Pierre – Mme DUDOUS Dominique – M. JANOT Bruno – M. DARRIERE Eric – M. DAGES Pascal – Mme BERTHELON Marie-Constance – Mme LACOSTE Aline – M. POMAREZ Serge – Mme NIGITA Lydia – M. LE BAIL Gérard – Mme LASSOUQUE-SABOURAULT Bérangère – M. DAGUERRE Jean-Louis – M. DARRIGADE Hervé – M. CARRERE Christian – Mme DELMON Catherine – M. DUVIGNAU André – Mme DI MAURO Catherine – M. BERTHOUX Christian – M. DUBROCA Bruno – Mme LE MEUR Marie-Christine – M. LAVIELLE Jean – M. BEDAT Henri – M. FORSANS Alain – Mme CAZAUNAU Anne-Marie – Mme Marie-Claude BARADAT-RISTOR – M. PEPIN Daniel – M. DUFORT Jean-Michel – M. BOURDILLAS Thierry.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

M. DROUIN André
M. NOVO Vincent
Mme DOURTHE Sarah
M. LE GLOAHEC Jean-Michel
Mme FRAYSSE Chantal
M. DUFAU Jean-Pierre
Mme CANDAU Francette
Mme GIRODET Christine
M. LACOUTURE Philippe
Mme CAZENAVE Sandrine

Donne pouvoir à :

Madame BONJEAN Elisabeth
Mme LOUME-SEIXO Viviane
M. DAGES Pascal
Mme NIGITA Lydia
M. DAGUERRE Jean-Louis
Mme DELMON Catherine
M. DUVIGNAU André
M. BERTHOUX Christian
Mme LACOSTE Aline
M. BEDAT Henri

Conseillers communautaires absents et excusés :

Mme AUDOUY Véronique – Mme SERRE Anne – Mme BASLY-LAPEGUE Christine – M. DROUIN André – M. DUCHESNE Philippe – M. NOVO Vincent – Mme DOURTHE Sarah – Mme DETOUILLOAN Anne-Marie – M. CAGNIMEL Philippe – M. LE GLOAHEC Jean-Michel – Mme FRAYSSE Chantal – M. DUFAU Jean-Pierre – Mme CANDAU Francette – Mme GIRODET Christine – M. LACOUTURE Philippe – Mme CAZENAVE Sandrine – M. DELMON Philippe – M. LANGOUANERE Bernard – M. CHAHINE Hikmat.

Secrétaire de séance : M. BEDAT Henri

OBJET : GEMAPI – MOTION POUR ALERTER LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DU DECRET N°2015-526 DIT DECRET « DIGUES » ET SOUTENIR L'ACTION DE L'INSTITUTION ADOUR POUR SA MODIFICATION ET NOTAMMENT LA CREATION D'UN NOUVEL OBJET ADMINISTRATIF POUR LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Monsieur le Vice-président expose,

L'Institution Adour propose aux EPCI à fiscalité propre d'approuver une motion visant à alerter l'Etat sur les difficultés liées au « décret digue » et de centraliser l'ensemble des motions afin de porter cette voix commune auprès des Parlementaires du bassin de l'Adour, des Préfets coordonnateurs de bassin et de sous bassin et du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'est vue dotée de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Par délégation, une partie de cette compétence a été confiée à l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, notamment pour porter une étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement au sens du décret n°2015-526.

Cette étude a permis d'apporter les conclusions suivantes :

- Etablissement de la liste des ouvrages ne remplissant pas les conditions de classement au titre du décret « digues » de 2015 ;
- Chiffrage de différents scénarios (dossier de classement, confortement et exploitations) des ouvrages remplissant les conditions de classement.

Dans un contexte où les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières, nous souhaitons alerter les pouvoirs publics sur les problèmes de mise en œuvre du décret « digues » :

- L'objet administratif « système d'endiguement » comprend une réglementation technique complexe et prohibitive à mettre en œuvre sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Dax, en dehors du secteur urbain de Dax et Saint-Paul-lès-Dax, pour la protection de vastes espaces occupés par un habitat diffus,
- Qui plus est, certaines activités économiques indispensables à l'attractivité de nos territoires (élevage et prairies de fauche notamment) se sont développées derrière les digues et ne sont pas prises en compte comme enjeu à protéger par les systèmes d'endiguement,
- Les problèmes liés au fonctionnement des marées et aux entrées potentielles d'eau salines ou saumâtres dans des espaces cultivés n'ont pas été pris en compte dans les systèmes d'endiguement,
- Le confortement en systèmes d'endiguement des ouvrages existants selon le cahier des charges du décret « digues » - ou à contrario leur mise en transparence hydraulique - auraient des conséquences irréversibles sur le fonctionnement des barthes de l'Adour, objet de plusieurs sites Natura 2000 et fortement ancrées dans le patrimoine culturel local,
- Le dimensionnement de la taxe GEMAPI n'est absolument pas à la hauteur des enjeux considérant nos territoires ruraux faiblement peuplés.

Dans ce contexte, le Conseil communautaire souhaite :

- Alerter le Préfet sur les exigences techniques du décret n°2015-526 et ses conséquences financières,
- Alerter le Préfet sur l'impact de la compétence GEMAPI vécue comme un transfert de l'Etat sur la fiscalité locale,
- Alerter le Préfet sur la nécessité de permettre la poursuite de l'accompagnement financier des Régions, des Départements et de l'Etat au-delà de 2019 dans les dépenses des EPCI à fiscalité propre relative à la mise en œuvre de la GEMAPI,
- S'associer à la démarche engagée par l'Institution Adour auprès des Parlementaires du bassin de l'Adour, des Préfets coordonnateurs de bassin et de sous bassin et du Ministre de la transition écologique et solidaire pour faire évoluer le décret « digues » avec la création d'un nouvel objet administratif adapté aux territoires ruraux.



APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

Article 1 : APPROUVE cette motion.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jour, mois et an que dessus,
Suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
DAX, le 29 janvier 2019
LA PRESIDENTE,**

Elisabeth BONJEAN.



CONSEIL du 17 janvier 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqués en date **du 11 janvier 2019**, les Membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour se sont réunis **le jeudi 17 janvier 2019 à 20 heures 30 à la salle communale d'Aurensan**, sous la **Présidence de Monsieur Robert CABE**, Président de la Communauté de Communes afin de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Présents : Mrs et Mmes LAGRAVE Xavier, DAUBA Delphine, ASSIBAT Marie, POMIES Claude, MAURO Régine, CARTEAU Christophe, CABE Robert, GACHIE Florence, MARTI Jérémy, LEBLOND Stéphane, LALANNE Alain, LAMAIGNERE Michel, BOULIN Thierry, GAIOTTI Jacques, DUCONGE Joelle, GREMIAUX J Claude, DOUMENGE Maxime, DARRICAU Hervé, LALANNE Jean-Michel, DESTAILLATS Eric, DUFAU Laurent, LAFENETRE Jean, COURREGES Francine, BRETHERS Philippe, DOUSSE René, GIJSBERS Lambert, DUFAU Philippe, FABERES Nadine, TASTET Françoise, DOREILH Jean-Paul, DUFAU Jean-Jacques, LAFITTE Frédéric, BARROS Jean Michel, BEZECOURT Alain, MARSAN Jean Charles, MARQUE Michel, TERRAIN Benoît, LABORDE Benoit, BAUDOT Olivier.

Excusés : JOIE Nadine, BRETHERS Michel, PARGADE Jacques, SAINT GERMAIN Dominique,

Pouvoirs : GUIVARC'H Sonia donne pouvoir à DAUBA Delphine,
HAVARD Marc donne pouvoir à MAURO Régine,
DARRACQ PARIES Jean Claude donne pouvoir à DAUBA Delphine,
BRETHERS Stéphane donne pouvoir à LAGRAVE Xavier,
SAINT GENEZ Daniel donne pouvoir à DOUMENGE Maxime,
BIARNES Thierry donne pouvoir à DARRICAU Hervé,

Nombre de membres en exercice	49
Présents	39
Pouvoirs	6
Votants	45
Excusés	4



Objet : Vote d'une motion pour alerter les pouvoirs publics sur les difficultés de mise en œuvre du décret n° 2015-526 dit décret « digues » et soutenir l'action de l'Institution Adour pour sa modification et notamment la création d'un nouvel objet administratif pour les ouvrages de protection contre les inondations
Délibération n°170119/06

Le Président informe l'assemblée que la réalisation de l'étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement sur le territoire communautaire a démontré que le cadre réglementaire n'est pas adapté aux territoires ruraux.

Les enjeux à protéger, en général diffus pour ce qui relève des habitations ou tout simplement non pris en compte comme les activités de maraîchage et d'arboriculture qui se sont développés derrière des ouvrages reconnus par l'Etat ne peuvent être classés en systèmes d'endiguement compte tenu du niveau d'exigence élevé du cahier des charges technique de leur construction face aux capacités financières limitées des EPCI.

C'est pourquoi le président de l'Institution Adour propose de solliciter les services de l'Etat, les parlementaires du bassin de l'Adour ainsi que le Ministre de la transition écologique et solidaire afin que puisse être étudiée une meilleure prise en compte réglementaire des enjeux.

A cette fin, il propose aux assemblées délibérantes des EPCI concernés d'adopter la motion ci-jointe.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire :

VOTE **la motion ci annexée afin d'alerter les pouvoirs publics sur les difficultés de mise en œuvre du décret n° 2015-526 dit décret « digues » et soutenir l'action de l'Institution Adour pour sa modification et notamment la création d'un nouvel objet administratif pour les ouvrages de protection contre les inondations.**

Fait à Aire sur l'Adour,

Le 24 janvier 2019

Le Président,

Robert Cabé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le

Enregistré sous le n° identifiant unique :



Motion pour alerter les pouvoirs publics sur les difficultés de mise en œuvre du décret n°2015-526 dit décret « digues » et soutenir l'action de l'Institution Adour notamment la création d'un nouvel objet administratif pour les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour s'est vue dotée de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Par délégation, une partie de cette compétence a été confiée à l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, notamment pour porter une étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement au sens du décret n°2015-526.

Cette étude a permis d'apporter les conclusions suivantes :

- Etablissement de la liste des ouvrages ne remplissant pas les conditions de classement au titre du décret « digues » de 2015
- Chiffrage de différents scénarios (dossier de classement, confortement et exploitations) des ouvrages remplissant les conditions de classement.

Dans un contexte où les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières, nous souhaitons alerter les pouvoirs publics sur les problèmes de mises en œuvre du décret « digues » :

- L'objet administratif « système d'endiguement » comprend une réglementation technique complexe et prohibitive à mettre en œuvre sur le territoire de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, pour la protection de vastes espaces occupés par un habitat diffus,
- Qui plus est, certaines activités économiques indispensables à l'attractivité de nos territoires (maraichage notamment) se sont développées derrière les digues parfois classées au regard de la précédente réglementation et ne sont pas prises en compte comme enjeu à protéger par les systèmes d'endiguement,
- Le dimensionnement de la taxe GEMAPI n'est absolument pas à la hauteur des enjeux considérant nos territoires ruraux faiblement peuplés.

Dans ce contexte, le conseil communautaire a souhaité, à l'unanimité,

- Alerter le Préfet sur les exigences techniques du décret n°2015-526 et ses conséquences financières,
- Alerter le Préfet sur l'impact de la compétence GEMAPI vécue comme un transfert de l'Etat sur la fiscalité locale,
- Alerter le Préfet sur la nécessité de permettre la poursuite de l'accompagnement financier des Régions, des Départements et de l'Etat au-delà de 2019 dans les dépenses des EPCI-FP relative à la mise en œuvre de la GEMAPI,
- S'associer à la démarche engagée par l'Institution Adour auprès des Parlementaires du bassin de l'Adour, des Préfets coordonnateurs de bassin et de sous bassin et du Ministre de la transition écologique et solidaire pour faire évoluer le décret « digues » avec la création d'un nouvel objet administratif adapté aux territoires ruraux.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE du 20 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à MAURIES, sous la présidence de Mr Marcel PRUET.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Cazaux Francis, Laporte Jean-Louis, Dutoya Jean-Jacques, Ducla Serge, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Marsan Annie, Laffitte Francis, Bancons Benoît, Bedin Franck, Ducamp Yves, Lafenêtre Jean-Alix, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Destrade Colette, Larmandieu Michel, Castetbon Lionel, Ternus Henri, Larrère Corinne, Lapique Didier, Lanne Gilbert, Berceau Jean, Boulou Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Grangé Philippe, Beaumont Pascal, Noguès David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Suppi Patrice, Dehez Jean-Jacques, Castagnos Maryse, Dulucq Alain, Dutoya Guillaume, Lafferrère Jean-Pierre, Passicos André, Dané Jean-Jacques, Laborde Aimée, Berginiat Marion, Labarrère Yohan, Choulet Jacques, Duprat Marie-Claire, Bréthes Elisabeth, Hirigoyen Jean, Lespiau Frédéric, Dupouy Didier, Dufourcq Didier, Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Lacouture Roselyne, Lansaman Serge, Labat Benoît, Pons Clémence, Dumartin Denis, Brisé Roland, Prugue Michel, Boisseau-Deschouarts Claude, Darribère Chantal, Labenne Jacques, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Babert Marie-Ange, Fabier Jean-Marc, Fabre Arnaud, Lévêque Aurélie, Martinez Olivier, Fauthoux Marjorie.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Tauzin Daniel, Pescay Cédric, Destribois Patick.

Ont donné pouvoir : MM. Lansaman Serge à Requenna Pascale, Labat Benoît à Destrade Colette, Pons Clémence à Catuhe Jean-Claude, Prugue Michel à Anaclet Geneviève, Tauzin Arnaud à Choulet Jacques, Babert Marie-Ange à Labarrère Yohan, Fabier Jean-Marc à Duprat Marie-Claire, Fabre Arnaud à Bréthes Elisabeth, Lévêque Aurélie à Berginiat Marion, Martinez Olivier à Lafenêtre Jean-Alix, Fauthoux Marjorie à Ducamp Yves.

Secrétaire de séance : Mr Philippe Grangé.

Date de la convocation : 13 décembre 2018.

Nombre de membres en exercice : 73

Nombre de membres présents : 58

Nombre de membres ayant un pouvoir : 11

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 69

Objet : Motion pour alerter les pouvoirs publics sur les difficultés de mise en œuvre du décret n° 2015-526 dit décret « digues » et soutenir l'action de l'Institution Adour pour sa modification et notamment la création d'un nouvel objet administratif pour les ouvrages de protection contre les inondations n° 20122018DEL18

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Chalosse Tursan s'est vue dotée de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Par délégation, une partie de cette compétence a été confiée à l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, notamment pour porter une étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement au sens du décret n°2015-526.

Cette étude a permis d'apporter les conclusions suivantes :

- Etablissement de la liste des ouvrages ne remplissant pas les conditions de classement au titre du décret « digues » de 2015
- Chiffrage de différents scénarios (dossier de classement, confortement et exploitations) des ouvrages remplissant les conditions de classement.

Dans un contexte où les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières, nous souhaitons alerter les pouvoirs publics sur les problèmes de mises en œuvre du décret « digues » :



- L'objet administratif « système d'endiguement » comprend une réglementation technique complexe et prohibitive à mettre en œuvre sur le territoire de la communauté Chalosse Tursan, pour la protection de vastes espaces occupés par un habitat diffus,
- Qui plus est, certaines activités économiques indispensables à l'attractivité de nos territoires (maraichage notamment) se sont développées derrière les digues parfois classées au regard de la précédente réglementation et ne sont pas prises en compte comme enjeu à protéger par les systèmes d'endiguement,
- Le dimensionnement de la taxe GEMAPI n'est absolument pas à la hauteur des enjeux considérant nos territoires ruraux faiblement peuplés et considérant que le plafond des 40 € par habitant et par an n'est pas soutenable,

Dans ce contexte, **Le Conseil Communautaire** a souhaité, à l'unanimité,

- Alerter Monsieur Le Préfet sur les exigences techniques du décret n°2015-526 et ses conséquences financières,
- Alerter Monsieur Le Préfet sur l'impact de la compétence GEMAPI vécue comme un transfert de l'Etat sur la fiscalité locale,
- Alerter Monsieur Le Préfet sur la nécessité de permettre la poursuite de l'accompagnement financier des Régions, des Départements et de l'Etat au-delà de 2019 dans les dépenses des EPCI-FP relative à la mise en œuvre de la GEMAPI,
- S'associer à la démarche engagée par l'Institution Adour auprès des Parlementaires du bassin de l'Adour, des Préfets coordonnateurs de bassin et de sous bassin et du Ministre de la transition écologique et solidaire pour faire évoluer le décret « digues » avec la création d'un nouvel objet administratif adapté aux territoires ruraux.

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

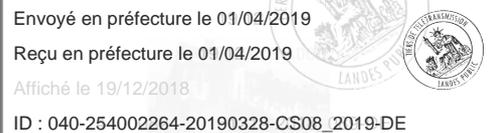
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.
Le Président,
Marcel PRUET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

N° 2018-089

Séance du 17 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept décembre à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

Membres en exercice	30
Quorum	16
Présents	24
Votants	28
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
Le 12 décembre 2018
Reçue le 13 décembre 2018

Étaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Jean-Michel BERNADET - Didier BEYRIS - Jean-Pierre BRETTHOUS - Jacques CHOPIN - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS - Marie-Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Marie-France GAUTHIER - Dominique LABARBE - Françoise LABAT - Jean-Luc LAFENETRE - Myriam LAFITE - Jean Claude LAFITE - Evelyne LALANNE - Jean-Luc LAMOTHE - Martine MANCIET - Guy REVEL - Elisabeth SERFS - Véronique TRIBOUT -

Absents excusés : Jean-François CASTAING - Geneviève DURAND - Pascale LACASSAGNE - Laurence LE FAOU - Jean-Luc SANCHEZ - Enrico ZAMPROGNA.

Procurations : Jean-François CASTAING à Jean-Luc LAFENETRE - Geneviève DURAND à Dominique LABARBE - Laurence LE FAOU à Jean Michel DUCLAVE - Jean-Luc SANCHEZ à Bernard CLIMENT-MARTINEZ

OBJET : MOTION POUR ALERTE LES POUVOIRS PUBLICS sur les difficultés de mise en œuvre du décret n°2015-526 dit décret « digues » et soutenir l'action de l'Institution Adour pour sa modification et notamment la création d'un nouvel objet administratif pour les ouvrages de protection contre les inondations.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Pays Grenadois s'est vue dotée de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Par délégation, une partie de cette compétence a été confiée à l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, notamment pour porter une étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement au sens du décret n°2015-526.

Cette étude a permis d'apporter les conclusions suivantes :

- Etablissement de la liste des ouvrages ne remplissant pas les conditions de classement au titre du décret « digues » de 2015
- Chiffrage de différents scénarios (dossier de classement, confortement et exploitations) des ouvrages remplissant les conditions de classement.

Dans un contexte où les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières, nous souhaitons alerter les pouvoirs publics sur les problèmes de mises en œuvre du décret « digues » :

- L'objet administratif « système d'endiguement » comprend une réglementation technique complexe et prohibitive à mettre en œuvre sur le territoire de la

communauté de communes du Pays Grenadois, pour la protection de vastes espaces occupés par un habitat diffus,

- Qui plus est, certaines activités économiques indispensables à l'attractivité de nos territoires (maraichage notamment) se sont développées derrière les digues parfois classées au regard de la précédente réglementation et ne sont pas prises en compte comme enjeu à protéger par les systèmes d'endiguement,
- Le dimensionnement de la taxe GEMAPI n'est absolument pas à la hauteur des enjeux considérant nos territoires ruraux faiblement peuplés.

Dans ce contexte, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité souhaite :**

- Alerter le Préfet sur les exigences techniques du décret n°2015-526 et ses conséquences financières,
- Alerter le Préfet sur l'impact de la compétence GEMAPI vécue comme un transfert de l'Etat sur la fiscalité locale,
- Alerter le Préfet sur la nécessité de permettre la poursuite de l'accompagnement financier des Régions, des Départements et de l'Etat au-delà de 2019 dans les dépenses des EPCI-FP relative à la mise en œuvre de la GEMAPI,
- S'associer à la démarche engagée par l'Institution Adour auprès des Parlementaires du bassin de l'Adour, des Préfets coordonnateurs de bassin et de sous bassin et du Ministre de la transition écologique et solidaire pour faire évoluer le décret « digues » avec la création d'un nouvel objet administratif adapté aux territoires ruraux.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de la publication, le
Fait à Grenade/A, le
Le Président, Pierre DUFOURCQ.

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, 18 décembre 2018
Le Président de la Communauté de Communes,
Pierre DUFOURCQ,**





EXTRAIT
Du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Pays Tarusate

Séance du 31 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, et le trente et un janvier à vingt heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil communautaire, à Tartas, sous la Présidence de Monsieur *Laurent CIVEL*.

Présents : *BIBES T. (Le Leuy) ; BROUCH J.M (Beylongue) ; CADILLON M. (Laluque) ; CAZAUX J. (Pontonx-sur-l'Adour) ; CIVEL L. (Rion-des-Landes) ; DEDIEU C. (Pontonx-sur-l'Adour) ; DEGOS D. (Tartas) ; DEHEZ S. (Carcen-Ponson) ; DELMAS G. (Bégaar) ; DUBOS P. (Tartas) ; DUBOURG P. (Carcarès-Ste-Croix) ; DUCOS C. (Souprosse) ; DUPAU A. (Rion-des-Landes) ; LACOSTE C. (Meilhan) ; LAGARESTE V. (Villenave) ; LALANNE C. (Pontonx-sur-l'Adour) ; LAMOTHE E. (Tartas) ; LESPERON V. (St Yaguen) ; LOUBERE P. (Meilhan) ; MARSAN J. (Tartas) ; MARTINEZ C. (Laluque) ; MONDENX C. (Rion-des-Landes) ; NOLIBOIS L. (Audon) ; POSTIS P. (Lesgor) ; POUSSARD J.P. (Bégaar) ; SOUBIROU A. (Pontonx-sur-l'Adour) ; UROLATEGUI D. (Pontonx-sur-l'Adour).*

Excusés : *BROQUERES J.F (Tartas) ; BRUGAT J. (Tartas) ; CARNEZ B. (Pontonx-sur-l'Adour) ; COURROS E. (Tartas) qui a donné pouvoir à DEGOS D. (Tartas) ; DARRIEUTORT J. (Lamothe) ; GENSOUS C. (Gouts) ; LAPEYRE C. (Souprosse) ; LOLLIVIER D. (Rion-des-Landes) ; MAHIEU I. (Rion-des-Landes) ; SOISSON D. (Rion-des-Landes) qui a donné pouvoir à MONDENX C. (Rion-des-Landes) ;*

Secrétaire de Séance : *Sabine DEHEZ*

Délibération n°19-01-02

Objet : Délibération pour alerter les pouvoirs publics sur les difficultés de mise en œuvre du décret n°2015-526 « digues » et soutenir l'action de l'Institution Adour pour sa modification

Rapporteur : Christian DUCOS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Pays Tarusate s'est vue dotée de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Par délégation, une partie de cette compétence a été confiée à l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, notamment pour porter une étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement au sens du décret n°2015-526.

Cette étude a permis d'apporter les conclusions suivantes :

- Etablissement de la liste des ouvrages ne remplissant pas les conditions de classement au titre du décret « digues » de 2015
- Chiffrage de différents scénarios (dossier de classement, confortement et exploitations) des ouvrages remplissant les conditions de classement.

Dans un contexte où les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières, nous souhaitons alerter les pouvoirs publics sur les problèmes de mises en œuvre du décret « digues » :

- L'objet administratif « système d'endiguement » comprend une réglementation technique complexe et prohibitive à mettre en œuvre sur le territoire de la communauté de communes du Pays Tarusate, pour la protection de vastes espaces occupés par un habitat diffus,
- Qui plus est, certaines activités économiques indispensables à l'attractivité de nos territoires (maraichage notamment) se sont développées derrière les digues parfois classées au regard de la précédente réglementation et ne sont pas prises en compte comme enjeu à protéger par les systèmes d'endiguement,
- Le dimensionnement de la taxe GEMAPI n'est absolument pas à la hauteur des enjeux considérant nos territoires ruraux faiblement peuplés.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

- Décide d'alerter le Préfet sur les exigences techniques du décret n° 2019-528 et ses conséquences financières,
- Décide d'alerter le Préfet sur l'impact de la compétence GEMAPI vécue comme un transfert de l'Etat sur la fiscalité locale,
- Décide d'alerter le Préfet sur la nécessité de permettre la poursuite de l'accompagnement financier des Régions, des Départements et de l'Etat au-delà de 2019 dans les dépenses des EPCI-FP relative à la mise en œuvre de la GEMAPI,
- S'associe à la démarche engagée par l'Institution Adour auprès des Parlementaires du bassin de l'Adour, des Préfets coordonnateurs de bassin et de sous bassin et du Ministre de la transition écologique et solidaire pour faire évoluer le décret « digues » avec la création d'un nouvel objet administratif adapté aux territoires ruraux.

Philippe DUBOURG s'abstient.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Président certifie que cet acte est exécutoire depuis :
son dépôt en Sous-Préfecture le :
sa publication, notification le :

Le Président

*Certifié pour copie conforme,
Les jours, mois et an que dessus.*

Le Président,

Laurent CIVEL



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation : 13/12/2018

Date d'affichage de la
délibération : 24/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX
Séance du 19 Décembre 2018**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf Décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Seignanx, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison « Clairbois », 1526 avenue de Barrère à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, sous la présidence d'Éric GUILLOTEAU.

Présents : 22

-BIARROTTE : Alain DICHARRY

-BIAUDOS : Jean-Marc LARRE

-ONDRES : Éric GUILLOTEAU, Marie-Hélène DIBON, Alain DESPERGES, Muriel O'BYRNE, Éric BESSÉ, Jean-Charles BISONE

-SAINT-ANDRÉ-DE-SEIGNANX : Jean BAYLET, Nicole RIQUIER

-SAINT-BARTHÉLEMY : Pierre LATOUR

-SAINT-LAURENT-DE-GOSSE : Isabelle CAZALIS

-SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX : Isabelle AZPÉÏTIA, Patricia CASTAGNOS, Francis GÉRAUDIE, Mike BRESSON, Laurence GUTIERREZ

-TARNOS : Antoine ROBLES, Marie-Ange DELAVENNE, Bernard LAPÉBIE, Alain PERRET, Isabelle DUFAU

Pouvoirs : 1

-SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX : Lionel CAUSSE donne pouvoir à Isabelle AZPÉÏTIA

Absents : 10

-TARNOS : Jean-Marc LESPADE, Francis DUBERT, Lucien HERVELIN, Danielle DESTOUESSE, Danièle BIRLES, Gisèle BAULON, Stéphane LAURENT, Isabelle NOGARO, Anne DUPRÉ, Christian GONZALES

Secrétaire de séance : Jean BAYLET

Objet de la délibération n° 2018-12-06

Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Adoption de la motion pour alerter les pouvoirs publics sur les difficultés de mise en œuvre du décret n°2015-526 dit décret « digues » et soutenir l'action de l'Institution Adour pour sa modification et notamment la création d'un nouvel objet administratif pour les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Seignanx s'est vue dotée de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Par délégation, une partie de cette compétence a été confiée à l'Institution Adour, Établissement Public Territorial de Bassin, notamment pour porter une étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement au sens du décret n°2015-526.

Cette étude a permis d'apporter les conclusions suivantes :

- Chiffrage de différents scénarios (dossier de classement, confortement et exploitations) des ouvrages remplissant les conditions de classement
(www.institution-adour.fr/ftp_institution/transmission_documents/Rapports_etude_systeme_endiguement/CCS.zip)



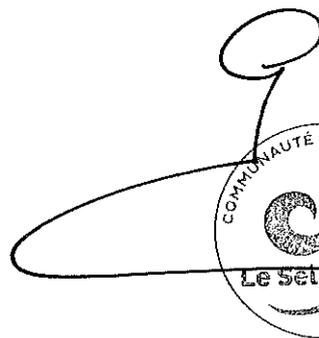
Dans un contexte où les collectivités locales, et en premier lieu les Communes et leurs Intercommunalités, sont massivement confrontées à de fortes contraintes budgétaires, nous souhaitons alerter les pouvoirs publics sur les problèmes de mises en œuvre du décret « digues » :

- L'objet administratif « système d'endiguement » comprend une réglementation technique complexe et prohibitive à mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx, pour la protection de vastes espaces occupés par un habitat diffus ;
- Qui plus est, certaines activités économiques indispensables à l'attractivité de nos territoires (cultures agricoles notamment) se sont développées derrière les digues parfois classées au regard de la précédente réglementation et ne sont pas prises en compte comme enjeu à protéger par les systèmes d'endiguement ;
- Les problèmes liés au fonctionnement des marées et aux entrées potentielles d'eaux salines ou saumâtres dans des espaces cultivés n'ont pas été pris en compte dans les systèmes d'endiguement ;
- Le confortement en systèmes d'endiguement des ouvrages existants selon le cahier des charges du décret « digues » aurait des conséquences irréversibles sur le fonctionnement des barthes de l'Adour, objet de plusieurs sites Natura 2000 ;
- Le dimensionnement de la taxe GEMAPI n'est absolument pas à la hauteur des enjeux considérant nos territoires ruraux faiblement peuplés.

Dans ce contexte, le Conseil communautaire souhaite, à l'unanimité :

- Alerter le Préfet sur les exigences techniques du décret n°2015-526 et ses conséquences financières ;
- Alerter le Préfet sur l'impact de la compétence GEMAPI vécue comme un transfert de l'État sur la fiscalité locale ;
- Alerter le Préfet sur la nécessité de permettre la poursuite de l'accompagnement financier des Régions, des Départements et de l'État au-delà de 2019 dans les dépenses des EPCI à Fiscalité Propre relative à la mise en œuvre de la GEMAPI ;
- S'associer à la démarche engagée par l'Institution Adour auprès des Parlementaires du bassin de l'Adour, des Préfets coordonnateurs de bassin et de sous bassin et du Ministre de la transition écologique et solidaire pour faire évoluer le décret « digues » avec la création d'un nouvel objet administratif adapté aux territoires ruraux.

Fait à Saint-Martin-de-Seignanx, le 20 Décembre 2018.

Le Président

Eric Guilloteau

Le Seignanx



2. Articles parus dans la presse locale

Vendredi 25 janvier 2019 **SUD OUEST**

ONARD



Martine Maury a félicité David Destouesse pour la Diagonale des fous et Marielle Estebenet, pour son implication à l'école. PHOTO A. Q.

Les inondations restent un souci

Dimanche, Martine Maury, le maire, a présenté ses vœux aux habitants du village et le bilan de l'année. Des parcelles ont été éclaircies en forêt, du bois a été vendu et il en reste à vendre pour le chauffage. Il faudra fermer aux véhicules les chemins d'accès à la forêt, suite aux tensions avec l'Office national des forêts. Après débardage, l'ONF doit remettre les chemins en état. Ils sont dévastés par les 4x4, motos, quads et autres engins. Il faudra faire évoluer les habitudes.

Le programme voirie n'a concerné, cette année, que des points à temps, les élus ayant gardé l'enveloppe pour la route de Peyrard. Onard, membre du rassemblement pédagogique intercommunal (RPI) qui regroupe sept communes, a réuni 236 élèves, accueille 42 enfants en grande section et CP. La classe de la directrice, Marielle Estebenet, a bénéficié d'un équipement numérique qu'elle partage.

Interrogation sur la digue

La loi Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est le gros souci des élus. Elle transfère vers les communautés de communes la gestion des zones inondables. Au sein de la communauté de communes, trois syn-

dicats de rivière sont concernés. L'un d'entre eux a beaucoup augmenté son budget, d'où l'apparition d'une taxe.

Une étude a été demandée par l'Institution Adour sur les 13 kilomètres de digue protégeant les villages d'Onard à Gousse. On peut remettre aux normes la digue actuelle (entre 5 et 9 millions d'euros) ou en créer une nouvelle (entre 2 et 4 millions d'euros) avec un grand champ d'expansion. Il inclut les 580 hectares de terres agricoles et les habitations qui y sont installées, pour protéger les zones en aval. Le maire se dresse contre ces perspectives. Selon elle, à terme, elles condamnent les villages du bord de l'Adour.

Les travaux de l'année ont concerné la mairie (pose des volets, aménagement du premier étage, isolation de la salle culturelle). Ils se poursuivront en 2019, avec la construction d'un WC public, le changement du piano de la cantine, la restauration de quatre porte-à-flots et du chemin de Parcaou. La municipalité a fait l'acquisition du Biagué, ancien café au cœur du village. Une consultation sera organisée pour savoir ce que les Onardais veulent en faire. En attendant, le Comité des fêtes gère la licence.

Annier Quillon



SAINT-JEAN-DE-LIER

L'épineux problème des digues de l'Adour

La commune de Saint-Jean-de-Lier s'étale sur 8,15 kilomètres carrés. La moitié de son périmètre est matérialisée par le lit de l'Adour, sur environ 7 km. La crue centennale de 1952 avait noyé le centre-bourg. Une digue protège le village – soit 80 personnes dans le bourg et 18 dans les écarts –, des caprices du fleuve dont le dernier remonte à juin 2018.

Comme son homologue goussois, le maire, Thierry Dubos, a évoqué lors de la cérémonie des vœux de dimanche, la nouvelle donne concernant ces digues. Avec la Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la compétence en matière de Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi) revient désormais à la communauté de communes. Deux scénarios sont proposés : mise aux normes et classement des digues représentant de 6 à 9 millions d'euros d'investissement pour les 13 km entre Onard et Gousse ; mise en retrait de la digue afin de ne protéger que les zones les plus denses en termes de population.

Cette dernière hypothèse sacrifie huit habitations et réhabilite 540 hectares d'expansion de crues. « Scénario catastrophe, notre souhait est de conserver les digues en



Le maire, Thierry Dubos, fait le point devant ses administrés. J.-P.S.

l'état et de continuer à les entretenir nous-mêmes pour un coût moyen annuel de 15 000 euros », déclare le premier magistrat.

De nombreux chantiers

Thierry Dubos dresse ensuite le bilan de l'activité municipale : achat d'un porte-outils de type motoculteur pour répondre à l'exigence du Zéro phyto et d'un logiciel pour la gestion du cimetière ; installation d'alarme incendie à l'école et d'une ventilation mécanique contrôlée à la cantine ; vente de bois ; numérisation et dématérialisation

des listes électorales et des documents d'urbanisme ; poursuite des travaux d'accessibilité.

Le maire évoque également le Regroupement pédagogique intercommunal dont l'effectif sera en baisse à la rentrée prochaine, l'accueil de la nouvelle professeure des écoles, et le cahier de doléances déposé à la mairie dans le cadre du Grand Débat national. L'édile conclut son propos en remerciant élus, personnel communal et associations actives, sans qui le lien social n'existerait pas.

Jean-Pierre Sescosse



Lundi 4 février 2019 **SUD OUEST**

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS / MISSON

La compétence Gemapi inquiète

Réuni mardi dans ses locaux de Misson, le Conseil communautaire Pays d'Orthe et Arrigans a accueilli Daniel Ladeux. Il représente Peyrehorade, suite à la démission de M. Daverat du Conseil municipal.

L'accueil de loisirs des Arrigans propose aux enfants de 8 à 15 ans un séjour au ski à La-Pierre-Saint-Martin, du 17 au 22 février ou du 24 février au 1^{er} mars, en partenariat avec les Francas. La communauté accordera aux familles une aide de 50 euros par enfant.

La proposition de déléguer au Département des Landes l'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles est approuvée par le Conseil communautaire.

La commune de Pouillon a demandé d'intégrer le Projet éducatif de territoire (PEDT) Pays d'Orthe et Arrigans, dans son esprit : favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents jusqu'à 18 ans et développer le réseau éducatif territorial. Le conseil a approuvé son intégration.

Saisonniers mieux accueillis

La culture du kiwi est une activité très importante pour le territoire. Afin d'accueillir les travailleurs saisonniers dans la dignité, le Conseil communautaire approuve la participation de l'intercommunalité à l'achat de six blocs sanitaires. Cet investissement sera financé par la Mutualité sociale agricole (MSA), l'Association de promotion des kiwis



Les conseillers se sont réunis au Pôle de Misson. PHOTO C. SERVAIRE

des Pays de l'Adour et la communauté de communes. Cette dernière participe à hauteur de 40 000 euros.

Le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (Sitcom) a réalisé d'importants investissements afin de réduire la quantité de déchets, favoriser le recyclage et développer la valorisation énergétique qui ne sont pas pris en compte dans le projet d'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TCAP), alors qu'ils contribuent aux objectifs fixés. L'instauration de cette taxe pénaliserait lourdement le Sitcom Côte sud, malgré ses efforts pour s'inscrire dans une démarche vertueuse pour l'environnement. Le Conseil communautaire se positionne contre le projet d'évolution de la TGAP.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes est dotée de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi). Par délégation, une partie de cette compétence a été confiée à l'Institution Adour, notamment pour porter une étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement. Les conseillers s'associent à l'Institution Adour pour alerter les pouvoirs publics sur les difficultés de mise en œuvre du décret « digues », tant sur les exigences techniques que sur ses conséquences. Ils demandent son adaptation aux territoires ruraux.

Michel Décla

Le prochain Conseil communautaire auralieu mardi 19 février, cette fois à Peyrehorade.

